



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-136

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-11-05-00009 - 560009987 2024 11 05 BREHAN (4 pages)	Page 3
R53-2024-11-12-00009 - Arrêté modificatif de composition du CTS Brocéliande atlantique (5 pages)	Page 8
R53-2024-11-12-00008 - Arrêté modificatif de composition du CTS Haute Bretagne (6 pages)	Page 14
R53-2024-11-12-00010 - Arrêté modificatif de composition du CTS Lorient Quimperlé (6 pages)	Page 21
R53-2024-11-12-00007 - Arrêté modificatif de composition du CTS St Malo Dinan (6 pages)	Page 28
R53-2024-11-19-00006 - Arrêté relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées (12 pages)	Page 35

DIRM /

R53-2024-11-19-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-079 « SEICHES AU CASIER SAINT-MALO » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 48
R53-2024-11-19-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-080 « SEICHES AU CASIER CÔTES D'ARMOR » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 55
R53-2024-11-19-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-081 « CMEA - CRPM - B » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 62
R53-2024-11-19-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-082 « PÊCHE EN PLONGÉE MORBIHAN » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 71

DRAAF /

R53-2024-11-12-00011 - Autorisations tacites relatifs au contrôle des structures agricoles du mois d'octobre - département 22 (16 pages)	Page 78
--	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2024-11-18-00002 - 2024-11-18 arrêté composition CREFI (2 pages)	Page 95
--	---------

préfecture de région /

R53-2024-11-18-00001 - 2024_11_18_AR_VACANCE_CESER_MOUCHOT_MARIE_CATHERINE_CDGEB_CLG_3_RAA (2 pages)	Page 98
--	---------

ARS

R53-2024-11-05-00009

560009987 2024 11 05 BREHAN

ARRETE

**Portant modification de la dénomination des établissements d'accueil médicalisé en
« Etablissements d'Accueil Médicalisés (EAM) Kervihan »
et portant extension non importante de 30 places
avec création d'un nouveau site à Caudan
géré par l'Association Kervihan située à Bréhan
et portant la capacité à 137 places**

FINESS : 560009987

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction N° DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018 relative au régime de caducité applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 4 octobre 2024 portant extension non importante de 2 places du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ker Sioul ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire dans le cadre de la programmation « 50 000 solutions » en vue d'une évolution de son offre ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'Association Kervihan est autorisée à un changement de dénomination pour ses établissements adultes en « Etablissements d'Accueil Médicalisés Kervihan » et est autorisée à une extension non importante de 30 places avec la création d'un nouveau site à Caudan .

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Kervihan Adresse : Rue du Président Pompidou – 56580 Bréhan N° FINISS : 560000705 SIREN : 777801259 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 137 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Kervihan – Ker-Sioul Adresse : 85 R JEAN DE BEAUMANOIR 56580 BREHAN N° FINISS : 560009987 SIRET : 77780125900048 Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM</p>

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 10

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 50

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Kervihan - Gwen Ran
Adresse : 27 R DE BEAUVAL 56580 BREHAN
N° FINESS : 560017089
SIRET : 77780125900030
Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 8

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 37

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 2

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Adultes et répit Kervihan
Adresse : 56850 CAUDAN
N° FINESS : 560032492
SIRET : en cours
Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 12

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 18

Article 3 :

Considérant que la présente extension de capacité se fera sur un nouveau site à Caudan non encore bâti ; et au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension, qui nécessitera des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, donnera lieu à une visite de conformité.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du Conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5/11/2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental du Morbihan

David LAPPARTIENT

ARS

R53-2024-11-12-00009

Arrêté modificatif de composition du CTS
Brocéliande atlantique

ARRETE MODIFICATIF
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique
CTS BA-24/11
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023,

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 16 mai 2022 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu l'arrêté modificatif de composition du CTS Brocéliande atlantique en date du 05 avril 2024

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique comprend 50 membres.

Sa composition nominative est modifiée comme suit :

Collège 1b : Demission de M. PERRIN

Collège 1f : Désignation Anne LEMAIRE (CPTS Pays de Ploermel)

Collège 1f : Désignation Gwenaëlle KERRAR (CPTS Pays de Ploermel)

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 12/11/2024

Pour la Directrice générale
La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DU CTS BROCELLIANDE ATLANTIQUE

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	COUTURIER	PHILIPPE	FHF
Suppléant	Monsieur	FOREST	REGIS	FHF
Titulaire	Monsieur	RABLET	ANTHONY	FHP
Suppléant	Monsieur	EMERIT	PASCAL	FHP
Titulaire	Monsieur	FLEURY	PATRICK	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	LASSALLE	MICHELE	FEHAP 56

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	PEPION	CEDRIC	FHF
Suppléant	Monsieur	HUNTZINGER	JULIEN	FHF
Titulaire	Docteur	DORMOIS	ISABELLE	FHF
Suppléant	Docteur	ROBIN	DIDIER	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Monsieur	ROUX	THOMAS	FHF
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Madame	FICHEUX-EVEN	HELENE	FEHAP
Titulaire	Monsieur	POTTIN	VALERE	NEXEM
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	RIGUIDEL	NICOLAS	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DI ROSA	MARIO	SYNERPA
Titulaire	Madame	MOREAC	ELISABETH	URIOPSS
Suppléant	Madame	LE CORRE	MARIE-LAURE	URIOPSS / FISAF

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	CHANLOT	MARJORIE	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	BEKERIS	DARIUS	MAISON SPORT SANTE EN BROCELLIANDE
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Madame	BERTRAND	VALERIE	URPS INFIRMIERS
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	FOSSEPREZ	EMILIE	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Docteur	ROTTY	PIERRE-EMMANUEL	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Titulaire	Monsieur	LE GAL	MAXIME	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	ADRIAN	FRANCK	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Madame	BOUCHER	STEPHANIE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LECLERC	HERVE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	THEPAUT	MATHIEU	CPTS GWENED
Suppléant	Madame	FREMONT	ELODIE	CPTS GWENED
Titulaire	Monsieur	MARECHAL	TRISTAN	CPTS DU PAYS D'AURAY
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LEBORGNE ROUDAUT	ISABELLE	FHF
Suppléant	Monsieur	LECAMUS	JEAN-PHILIPPE	FHF
Titulaire	Madame	LEMAIRE	ANNE	CPTS PAYS DE PLOERMEL
Suppléant	Madame	KERRAR	GWENAELE	CPTS PAYS DE PLOERMEL

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Madame	NORMAND	STEFANIE	HAD CLINIQUE OCEANE
Suppléant	Madame	DERCHE	LAURENCE	HAD PLOERMEL

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Monsieur	JOUSSEAUME	LOIC	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Monsieur	TREBUCHET	GERARD	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS ILLE ET VILAINE

2°/ Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Madame	GEFFARD	CHANTAL	UFC QUE CHOISIR
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	JUCHET	CLAUDE	LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	LE BRIS	PIERRICK	UDAF 56
Suppléant	Madame	PUCHAUX	LUCIE	UDAF 56
Titulaire	Madame	LE GALLO	MARIE-FRANCOISE	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	PRESLE	JEAN-CHARLES	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Madame	THOMMEROT	JACQUELINE	CDCA 56
Suppléant	Monsieur	DUTHEIL	GILLES	CDCA 56

Titulaire	Madame	MICHAUD	MONIQUE	CDCA 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Monsieur	UZENAT	SIMON	CONSEIL REGIONAL
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Monsieur	JAGOUDET	NICOLAS	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	GUEGAN	ROZENN	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteur	FRESIL	CORINNE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Monsieur	LE DIFFON	PATRICK	Adcf
Suppléant	Monsieur	PUISAY	PASCAL	Adcf
Titulaire	Madame	BARBOTIN	CATHERINE	Adcf
Suppléant	Madame	CABON	MARIE-THERESE	Adcf

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	ROSSI	VINCENT	AMF 56
Suppléant	Monsieur	LABESSE	JEAN-MARIE	AMF 56
Titulaire	Madame	GUILLERY	CHRISTINE	AMF 56
Suppléant	Monsieur	PLOTTON	CHRISTIAN	AMF 56

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire		COUE	ISABELLE	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SOHIER	CHANTAL	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	CHARAUDEAU	MARTINE	CPAM DU MORBIHAN

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire		GLORET	EMILIE	ADMR 56
Titulaire		LE GOFF	LUCIANO	FEHAP / APF

ARS

R53-2024-11-12-00008

Arrêté modificatif de composition du CTS Haute
Bretagne

ARRETE
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Haute Bretagne
CTS HB 24/11

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023,

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 16 mai 2022 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Haute Bretagne comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est modifiée comme suit :

Collège 1a : Remplacement de F RIMATTEI par Nathalie GIOVANNACCI

Collège 1f : Remplacement de P BESSON par Anne ROUSSELOT-SOULIERE

Collège 2a : Désignation Jérôme SAVOYE (association française amylose et France Rein)

Collège 2a : Désignation Annie RAGAIN (association des stomisés de Haute Bretagne)

Collège 2a : Désignation Mathilde JOUBERT CORDILLET (SOS Préma)

Collège 2a : Désignation Léa BOULANT (Epilepsie France)

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial Haute Bretagne

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12/11/2024

Pour la Directrice générale
La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DU CTS BROCELLIANDE ATLANTIQUE

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Madame	GIOVANNACCI	NATHALIE	CHU RENNES
Suppléant	Monsieur	CHAMBON	DAVID-XAVIER	FHF
Titulaire	Monsieur	BECHU	YANN	FHP
Suppléant	Madame	BENSOUSSAN	SOPHIE	FHP
Titulaire	Madame	LEMAITRE	CELINE	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	PELLIER	SOPHIE	FEHAP / URIOPSS

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	LERAY	CECILE	FHF
Suppléant	Madame	PINCON	EMILIE	FEHAP
Titulaire	Docteur	LEVOYER	DAVID	FHF
Suppléant	Professeur	GAUVRIT	JEAN-YVES	FHF
Titulaire	Docteur	LEFEUVRE PLESSE	CLAUDIA	UNICANCER
Suppléant	Madame	PETUREAU	AURELIE	UNICANCER

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaire	Monsieur	JEULAND	DAVID	FHF
Suppléant	Madame	GRIMAUD	AUORE	FHF
Titulaire	Monsieur	DESVENT	SEBASTIEN	UGE CAM BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Suppléant	Monsieur	FRANGEUL	GILBERT	FEHAP
Titulaire	Monsieur	BRANDEAU	MICKAEL	NEXEM
Suppléant	Monsieur	MOUSSET	VINCENT	URIOPSS
Titulaire	Monsieur	BACHY	JULIEN	FNADEPA 35
Suppléant	Madame	TILY	ANNE-MARIE	FNADEPA 35
Titulaire	Monsieur	LOZACHMEUR	RONALD	UNA BRETAGNE
Suppléant	Madame	MAUDIER	CHRYSTELE	UNA BRETAGNE / ADMR 35

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	VEDEILHIE	CLAUDE	ADDICTION France
Suppléant	Madame	CHANTRAINE	AMELIE	IREPS BRETAGNE
Titulaire	MADAME	LE COCQ	ELOISE	AIS 35
Suppléant	Madame	MOREAU	SONIA	ASSOCIATION AIDES
Titulaire	Monsieur	AUDRAS	OLIVIER	FREDON BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LE LETTY	JACQUES	MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	KERDILES	LOIC	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	LE HETET	HUBERT	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Docteur	LABARTHE	THIERRY	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	DARTOIS	OLIVIER	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Madame	AUTRET-CORMIER	KATELL	URPS ORTHOPHONISTES
Titulaire	Monsieur	VALEAU	ERIC	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Monsieur	TCHONLAFI	DIEUDONNE	URPS PHARMACIENS
Titulaire	Docteur	LE BRIZAULT	DOMINIQUE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire	Monsieur	BEAUDEAU	MATHIEU	INTERNE ANESTHESIE REANIMATION
Suppléant	Monsieur	POIRIER	THIBAUT	INTERNE ANESTHESIE REANIMATION

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	MADAME	METAY	VIRGINIE	FACS BRETAGNE
Suppléant	MONSIEUR	LE CLANCHE	JEAN-FRANCOIS	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	BENARD	PASCAL	FHF
Suppléant	Madame	ROUSSELOT-SOULIERE	ANNE	FHF
Titulaire	Madame	LEGRAND	STEPHANIE	ESSORT
Suppléant	Monsieur	LE NEEL	HERVE	ESSORT
Titulaire	Docteur	BEUNEUX	FREDERIC	ASSOCIATION DES PROFESSIONNELLES DE SANTE DE VERN SUR SEICHE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LEMIERE	NADEGE	CPTS DU PAYS DE REDON
Suppléant	Madame	PATRIS	MAUD	CPTS DE LA SEICHE

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Madame	LE MAGADOUX	FRANCOISE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
Suppléant	Madame	HENRY	ANNE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

2°/ Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Monsieur	SAVOYE	JEROME	ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE L'AMYLOSE ET FRANCE REIN BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LERMUZEAUX	FRANCOIS	MAISON ASSOCIATIVE DE LA SANTE
Titulaire	Monsieur	CORNET	MICHEL	ALCOOL ASSISTANCE
Suppléant	Madame	RAGAIN	ANNIE	ASSOCIATION DES STOMISES
Titulaire	Monsieur	PILET	ROMUALD	France REIN
Suppléant	Madame	JOUBERT CORDILLET	MATHILDE	SOS PREMA
Titulaire	Madame	GARY	GWENAELLE	MAISON ASSOCIATIVE DE LA SANTE
Suppléant	Monsieur	RHIOUI	AHMED	MAISON ASSOCIATIVE DE LA SANTE

Titulaire	MONSIEUR	BLANDEL	JEAN YVES	UNAFAM
Suppléant	Madame	SARRET	NICOLE	UNAFAM
Titulaire	Madame	BOULANT	LEA	EPILEPSIE France
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Madame	MARCHAND	FRANCOISE	CDCA 35
Suppléant	Monsieur	LE POGAM	ALAIN	CDCA 35
Titulaire	Madame	FORCIOLI	EVELYNE	CDCA 35
Suppléant	Monsieur	MARHEM	RENE	CDCA 35
Titulaire	Monsieur	BRIAND	JEAN-CLAUDE	CDCA 35
Suppléant	Madame	THOUVENOT	FRANCOISE	CDCA 35
Titulaire	Monsieur	RAMET	PHILIPPE	CDCA 35
Suppléant	Monsieur	LAURENT	CLAUDE	CDCA 35

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Monsieur	PERRIN	STEPHANE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Madame	PATAULT	ANNE	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Madame	BILLARD	ARMELLE	CONSEIL DEPARTEMENTAL ILLE-ET-VILAINE
Suppléant	Madame	QUILAN	SYLVIE	CONSEIL DEPARTEMENTAL ILLE-ET-VILAINE

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Madame	HERRY-GERARD	GWENAELLE	PMI ILLE-ET-VILAINE
Suppléant	Docteur	GINDT-DUCROS	AGNES	PMI ILLE-ET-VILAINE

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Monsieur	PIEDVACHE	BERNARD	AdCF
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	GILBERT	DIDIER	AMF35
Suppléant	Monsieur	FORET	ALAIN	AMF35
Titulaire	Monsieur	BEGASSE	JEROME	AMF35
Suppléant	Monsieur	PARIS	HUBERT	AMF35

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Monsieur	TRAIMOND	GILLES	PREFECTURE ILLE-ET-VILAINE
Suppléant	Monsieur	SORGE	ARNAUD	PREFECTURE ILLE-ET-VILAINE

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Madame	MAIGNAN	ELISABETH	CONSEIL DE LA CPAM 35
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	Monsieur	BRIOT	PASCAL	UNICANCER
Titulaire	Madame	ARHANT	ISABELLE	MUTUALITE FRANCAISE

ARS

R53-2024-11-12-00010

Arrêté modificatif de composition du CTS
Lorient Quimperlé

ARRETE MODIFICATIF
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Lorient Quimperlé
CTS LQ-24/11

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023,

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 16 mai 2022 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu l'arrêté modificatif de composition du CTS Lorient Quimperlé en date du 05 avril 2024

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Lorient Quimperlé comprend 50 membres.

Sa composition nominative est modifiée comme suit :

Collège 1a : Remplacement du Dr FATSEAS par le Dr BARRIERE (FHP)

Collège 1b : Retrait Alain DOUCET (fin de fonctions)

Collège 2a : Maryvonne MANCHEC devient titulaire suite à la démission de J LE BESCOND

Collège 2a : Désignation de Sylvain DE LA FAYOLLE en remplacement de Jean-Guy TOUZIC

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé Lorient Quimperlé Atlantique

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 12/11/2024

Pour la Directrice générale
La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DU CTS LORIENT QUIMPERLE

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	HEULOT	YANNICK	FHF
Suppléant	Monsieur	PHELEP	JEAN-CHRISTOPHE	FHF
Titulaire	Madame	THOBIE	NADINE	FHP
Suppléant	Monsieur	BARRIERE	ANTOINE	FHP
Titulaire	Madame	MARINGUE	CAROLINE	FEHAP/MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	CALVEZ	MORGAN	FEHAP/MUTUALITE FRANCAISE

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	LEVRON	ARMELLE	FHF
Suppléant	Docteur	MENARD	GAELLE	FHF
Titulaire	Docteur	LESTREZ	LAURENT	FHF
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE CORFEC	VALERIE	FEHAP
Suppléant	Monsieur	LEGRAND	DIDIER	FEHAP

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Madame	RENOUARD	OPHELIE	FHF
Suppléant	Madame	GALL	VIRGINIE	FHF
Titulaire	Madame	LEPAGE	JESSICA	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	ZENATTI	YANN	NEXEM / URIOPSS
Suppléant	Monsieur	BARRIQUAND	LOICK	NEXEM / URIOPSS
Titulaire	Monsieur	DE BEAULIEU	MARC	URIOPSS
Suppléant	Monsieur	PRUEL	LAURENT	FNADÉPA 56
Titulaire	Monsieur	GAETAN	THIERRY	UNA BRETAGNE / ADMR 56
Suppléant		En cours de désignation		

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE GROGNEC	MARIE-LOUISE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	BOURHIS	CATHY	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE BIHAN	SANDRINE	ASSOCIATION DOUAR NEVEZ
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	FROGER	YVES	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant	Docteur	KHATTAR	CLAIRE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Titulaire	Docteur	AUDO	IVANE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Docteur	THIERRY	EMMANUELLE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	LE COZ	ISABELLE	URPS MASSEURS KINESITHEAPEUTES
Suppléant	Monsieur	MOULIN	PAUL-EMMANUEL	URPS MASSEURS KINESITHEAPEUTES
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Monsieur	TONNELIER	ARNAUD	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	TANGUY	ANAIS	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	PERON	ELOUAN	CPTS du Pays de Quimperlé
Suppléant	Madame	HENNE	CECILE	CPTS du Pays de Quimperlé
Titulaire	Monsieur	CAPON	STEPHANE	CPTS DE RADE A RIA
Suppléant	Madame	DENOUAL	HELENE	CPTS DE RADE A RIA
Titulaire	Monsieur	THOUILLY	RAPHAEL	CPTS LORIENT LITTORAL
Suppléant	Madame	LEMETAIS	MYLENE	CPTS LORIENT LITTORAL
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Monsieur	BONAVENTUR	OLIVIER	FNEHAD
Suppléant	Monsieur	CHARBONNIER	CHRISTOPHE	FNEHAD

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Madame	LE FELL GUNEPIN	VERONIQUE	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	LE COSSEC	MARIE-PIERRE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

2°/ Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Madame	LE ROUX	SYLVIANE	ENTRAID'ADDICT
Suppléant	Monsieur	RIUNE	LOUIS	UFC QUE CHOISIR
Titulaire	Madame	LE COROLLER	MARIE-PAULE	LIGUE CONTRE LE CANCER
Suppléant	Monsieur	GUILLEMIN	GERALD	UFC QUE CHOISIR
Titulaire	Madame	SEBTI	NELLY	ASSOCIATION OREILLE ET VIE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	EICHLER	ARMAND	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE QUERLER	ANNE	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	COURTAY	JEAN-FRANCOIS	UNAFAM 56
Suppléant	Monsieur	MONNIER	DAVID	AFA CROHN RCH France
Titulaire	Monsieur	JAOUEN	MARC	AUTISME France
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Madame	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA 29
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	BORDENAVE	JEAN-YVES	CDCA 56
Suppléant	Madame	DUVAL	CLAIRE	CDCA 56
Titulaire	Monsieur	DE LA FATOLLE DE LA TOIRNE	SYLVAIN	CDCA 29
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné**a) Conseiller régional**

Titulaire	Madame	ALEXANDRE	DELPHINE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Monsieur	QUERNEZ	MICHAEL	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Madame	ROUSSET	MARIANNE	CONSEIL DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	POITEVIN	JOCELYNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteur	FLAMERY-GREFFIER	MARTINE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant	Docteur	BERTHELEM	FLORENCE	PMI DU MORBIHAN

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Madame	LE BOURHIS	HELENE	AdCF
Suppléant	Madame	LE ROCH	MARIE-FRANCOISE	AdCF
Titulaire	Monsieur	LOHER	FABRICE	AdCF
Suppléant	Madame	DI GUGLIELMO	MARTINE	AdCF

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	VELY	FABRICE	AMF 56
Suppléant	Monsieur	PICHON	ANTOINE	AMF 56
Titulaire	Madame	BERGOT	MARIE-MADELEINE	AMF 29
Suppléant	Madame	GRISEL	MARIE-LOUISE	AMF 29

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Monsieur	BUSSONNAIS	VINCENT	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	DUMONT GUHUR	CHRISTELLE	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	ALDIGE	LAURENCE	CPAM DU MORBIHAN

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire

PERSON

PATRICE

UDCCAS 29

Titulaire

LE NAGARD

VIRGINIE

SYNERPA

ARS

R53-2024-11-12-00007

Arrêté modificatif de composition du CTS St
Malo Dinan

ARRETE MODIFICATIF
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Saint Malo Dinan
CTS StMD 24/11

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023,

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 16 mai 2022 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Saint Malo Dinan comprend 50 membres.

Sa composition nominative est modifiée comme suit :

Collège 1a : Remplacement de M. MESTELAN par Florence ROUSSEL

Collège 1a : Remplacement de M. AUER par Mme AULNETTE

Collège 1b : Remplacement de JR BEASSE par Céline PONE

Collège 1d : Désignation Ludovic LE DORTZ (URSP Médecins libéraux)

Collège 1d : Remplacement de Mme TURBAN par Anne-Marie BOURDEAU (URPS MK)

Collège 1d : Désignation Chiraz ROY (URPS MK)

Collège 1f : Remplacement JL UNAL par Camille PLADYS (CPTS Côte d'Emeraude)

Collège 1f : Désignation Audrey GAUTIER (CPTS Bretagne Romantique et Pays de Dol Baie du Mt St Michel)

Collège 2a : Josiane BETLLER remplace Jean-Javques LE DUC (à la demande de l'Association française des diabétiques)

Collège 2a : Désignation Alain DAUGAN (JALMALV 35)

Collège 2a : Désignation Aurélie BRINGTOWN (France Alzheimer 35)

Collège 2a : Désignation Aude TOULEMONDE (Association Huntington France)

Collège 2a : Désignation Bernard TOUCHARD (France Rein)

Collège 2a : Désignation Marianne RIVIERE (AFL+)

Collège 3c : Etienne POIROT devient titulaire (PMI)

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial Saint Malo Dinan

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12/11/2024

Pour la Directrice générale
La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DU CTS BROCELLIANDE ATLANTIQUE

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	CUESTA	FRANCOIS	FHF
Suppléant	Madame	ROUSSEL	FLORENCE	FHF
Titulaire	Monsieur	LEVRIER	BRICE	FHP
Suppléant	Madame	YVARD	NATACHA	FHP
Titulaire	Madame	BIDAN	KARINE	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	DUROCHER	GAELE	FEHAP

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Monsieur	TAURIN	GREGORY	FHF
Suppléant	Docteur	TREVISAN	DAVID	FHF
Titulaire	Docteur	LE BOURLAIS	CHRYSTELE	FHF
Suppléant	Madame	AULNETTE	LAURENCE	FHF
Titulaire	Monsieur	RIDOUX	EDGARD	FEHAP
Suppléant	Madame	DETREILLE	KARINE	FEHAP

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Madame	PONE	CELINE	FHF
Suppléant	Madame	BRIEND	SYLVIE	FHF
Titulaire	Monsieur	AJAGAYA-LE BEAU	GEORGES	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	SCHNEIDER	VERONIQUE	FEHAP / URIOPSS
Titulaire	Monsieur	BRUNEAU	LIONEL	URIOPSS/NEXEM
Suppléant	Monsieur	PINEL	REGIS	URIOPSS
Titulaire	Monsieur	LE MERRER	EMMANUEL	NEXEM
Suppléant	Madame	LEON-LAOT	MARIE-CAMILLE	NEXEM
Titulaire	Madame	OLDANI	ANNE-CLAIRE	UNA BRETAGNE
Suppléant	Madame	RAHAULT	ANNICK	UNA BRETAGNE

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	HOUITTE	ANDRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	FRAIN	SOPHIE	CAPT'AIR
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LEBOUVIER	CAMILLE	IREPS BRETAGNE
Suppléant	Madame	FEURGEARD	DOMINIQUE	ASSOCIATION NOZ DEIZ SOLIDARITES

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	POIRIER	JEROME	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	BOYER	OLIVIER	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	LE DORTZ	LUDOVIC	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Madame	BOURDEAU	ANNE-MARIE	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Madame	ROY	CHIRAZ	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Titulaire	Monsieur	En cours de désignation		
Suppléant	Docteur	BUTEUX-FLOCH	MARIE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Monsieur	HERVE	CHRISTOPHE	FACS BRETAGNE
Suppléant	MADAME	CHEVALEREAU	FABIENNE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Madame	PLADYS	CAMILLE	CPTS COTE D'EMERAUDE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	COLLAUDIN	LOETITIA	CSP JOSEPHINE LE BRIS
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	GAUTIER	AUDREY	CPTS BRETAGNE ROMANTIQUE ET PAYS DE DOL BAIE DU MONT SAINT MICHEL
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Docteur	HOARAU	JEAN-MICHEL	HAD ST MALO DINAN
Suppléant	Madame	FOLLIOU	MARINA	HAD ST MALO DINAN

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Madame	COURTIN TANGUY	LAETITIA	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
Suppléant	Madame	HENRY	ANNE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

2° Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Madame	BETTLER	JOSIANE	ASSOCIATION FRANCAISE DES DIABETIQUES
Suppléant	Monsieur	LEMAIRE	DOMINIQUE	AFD 35
Titulaire	Monsieur	SCHMUTZ	THOMAS	France AVC 35
Suppléant	Monsieur	DAUGAN	ALAIN	JALMAV 35
Titulaire	Monsieur	BRUNET DE COURSSOU	CHRISTIAN	UDAF 22
Suppléant	Madame	BRINGTOWN	AURELIE	FRANCE ALZHEIMER 35
Titulaire	Monsieur	MONNERIE	ROLAND	UNAFAM
Suppléant	Madame	TOULEMONDE	AUDE	HUNTINGTON France
Titulaire	Monsieur	ROBERT	FRANCIS	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	BREUX	GERARD	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	TOUCHARD	BERNARD	FRANCE REIN
Suppléant	Madame	RIVIERE	MARIANNE	AFL+

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Monsieur	LEMERCIER	FELIX	CDCA 35
Suppléant	Madame	GOUINEAU	JESSICA	CDCA 35
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	HERVE	DENIS	CDCA 35
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	MALLET	DANIEL	CDCA 22
Suppléant	Madame	PIRES	SANDRA	CDCA 22

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné**a) Conseiller régional**

				CDCA 29
Titulaire	Madame	LE BECHEC	CAROLE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Monsieur	LECUYER	ARNAUD	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Monsieur	SOHIER	BENOIT	CONSEIL DEPARTEMENTAL ILLE-ET-VILAINE
Suppléant	Madame	MESLAY	SOLENN	CONSEIL DEPARTEMENTAL COTES-D'ARMOR

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteur	POIROT	ETIENNE	PMI DES COTES-D'ARMOR
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Madame	LE MOAL	MARINA	AdCF
Suppléant	Monsieur	CARFANTAN	JEAN-RENE	AdCF
Titulaire	Monsieur	MAHIEU	PIERRE-YVES	AdCF
Suppléant	Madame	PELLERIN	CAROLINE	AdCF

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	LURTON	GILLES	AMF 35
Suppléant	Madame	PIROT-LEPRIZE	SOPHIE	AMF 35
Titulaire	Monsieur	LECHIEN	DIDIER	AMF 22
Suppléant	Monsieur	DESBOIS	MICHEL	AMF 22

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'État dans le département**

Titulaire	Monsieur	MUSSET	BERNARD	PREFECTURE COTES-D'ARMOR
Suppléant	Monsieur	BRUGNOT	PHILIPPE	PREFECTURE ILLE-ET-VILAINE

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Madame	MAIGNAN	ELISABETH	CONSEIL DE LA CPAM 35
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE CRUBIERE	MARIE-CHRISTINE	MSA ARMORIQUE
Suppléant		En cours de désignation		

5° Collège des personnalités qualifiées

Titulaire

Titulaire

Monsieur

En cours de désignation

GAILLARD

BERNARD

ARS

R53-2024-11-19-00006

Arrêté relatif aux contrats-types régionaux d'aide
à l'installation et au maintien des
chirurgiens-dentistes dans les zones très
sous-dotées

Direction Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de Proximité et
Formations en santé

ARRÊTÉ
**relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des
chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne du 18 novembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis du 7 février 2020 relatif à l'avenant n°3 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signée le 21 juin 2018 ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux en zone « très sous-dotée » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées sont caractérisés par deux types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;
- Le contrat type national d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées.

Ces deux modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus aux articles 34.1 et 34.2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Le bénéfice du contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées s'applique aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone très sous dotée ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date de parution de l'arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste.

Le contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotée peut bénéficier à un chirurgien-dentiste précédemment installé en libéral dans une zone non très sous dotée qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous dotée.

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat d'aide à l'installation ou au maintien se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

ARTICLE 3

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même territoire de vie-santé : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 NOV. 2024**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,



Elise NOGUERA

12 NOV 2024

ANNEXES

Contrat-type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne du 18 novembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne du 19 novembre 2024 relatif aux contrats-types d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;

Vu l'avis du 7 février 2020 relatif à l'avenant n°3 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signée le 21 juin 2018 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par :

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom :

Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définies par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat. Celui-ci étant conclu intuitu personae, il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD) un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée »

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 48.1 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- à exercer à titre principal son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...) ;
- à informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance

maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros.

Cette aide est versée en deux fois :

- 25 000 euros dans les trente jours suivant la signature du contrat (année N) ;
- 25 000 euros avant le 30 avril de l'année civile N+2 (3^{ème} année du contrat) à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

Article 3 Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à VILLE, le DATE,

Le chirurgien-dentiste

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

Contrat-type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne du 18 novembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne du 19 novembre 2024 relatif aux contrats-types d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;

Vu l'avis du 7 février 2020 relatif à l'avenant n°3 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signée le 21 juin 2018 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par :

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom :

Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1 Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1 Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » par l'agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
- un contrat de société civile de moyens (SCM) ;
- ou tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD2023) mais peut être conclu à l'échéance de ce dernier.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 48.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;
- à exercer et son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit trois ans ;
- à informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide forfaitaire d'un montant de 4 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Article 3 Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation. Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

Fait à VILLE, le DATE,

Le chirurgien-dentiste

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

DIRM

R53-2024-11-19-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-079 « SEICHES AU CASIER SAINT-MALO »
du 29 octobre 2024 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-079 « SEICHES AU CASIER SAINT-MALO » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-079 « SEICHES AU CASIER SAINT-MALO » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00040 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-048 « CASIERS A SEICHE SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-079 DELIBERATION « SEICHES AU CASIER SAINT MALO » DU 29 OCTOBRE 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES SEICHES AU CASIER DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la demande du président du CDPME de l'Ille et Vilaine du 27 septembre 2024 ;
- VU** l'avis de la commission "pêche côtière" du 19 septembre 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 03 octobre 2024 au 23 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « SEICHES AU CASIER SAINT MALO ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en Annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer
- A l'Est et au Nord, la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'Île des Hebihens à l'Ouest.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licence de pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est fixé à **35**.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La date de mise à l'eau des casiers est fixée au 1^{er} février de chaque année.

6-2) La date de fermeture de la pêche des seiches au casier est fixée au 31 juillet de chaque année.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, et après avis du président de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Mesures techniques

7-1) Le nombre de casiers est limité à **250** casiers par homme embarqué avec un maximum de **750** par navire.

7-2) Afin de permettre le développement des œufs de seiches jusqu'à l'éclosion, (1^{ère} quinzaine de juillet), il est recommandé de ramener les casiers à terre le plus tard possible.

Article 8 - Pesée des captures

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

Article 9 - Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques (règlement UE n°404/2011).

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

La délibération n° 2024-048 « CASIER A SEICHES SAINT MALO » du 02 mai 2024 est abrogée.

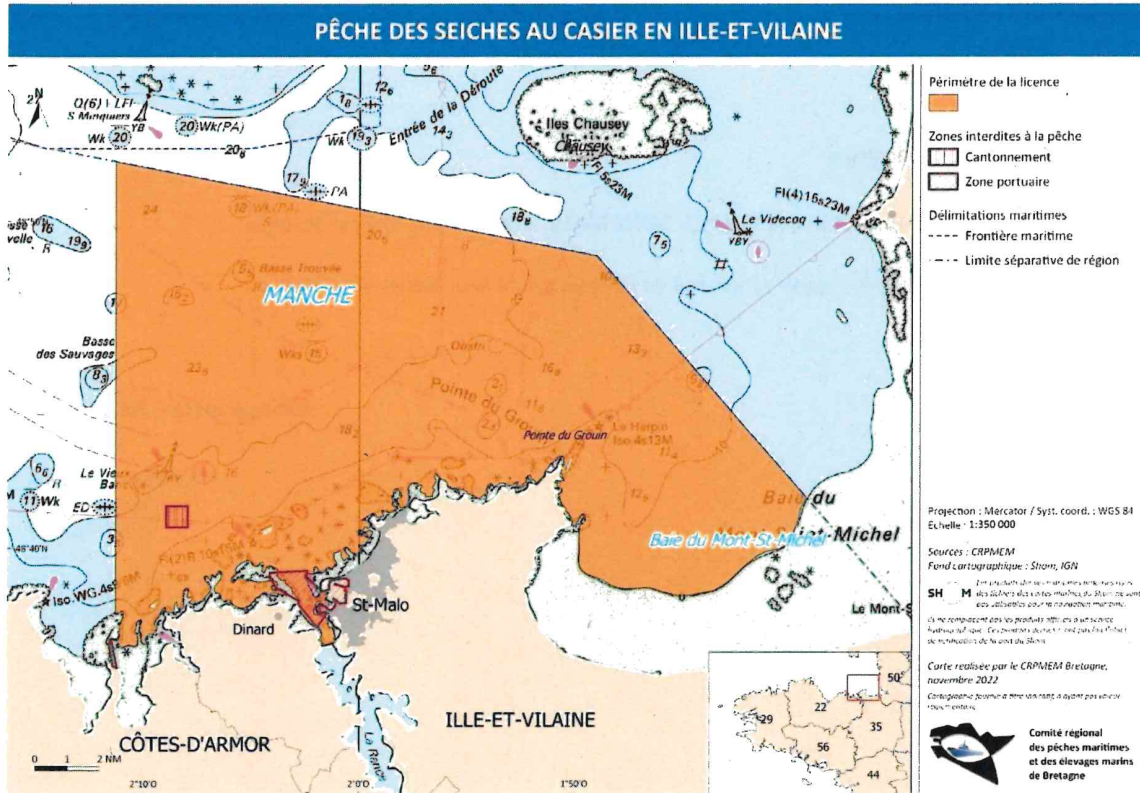
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1. square René Cassin
35700 RENNES



**ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION 2024-079 « CASIERS A SEICHE ILLE ET VILAINE »
DU 29 OCTOBRE 2024**



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

DIRM

R53-2024-11-19-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-080 « SEICHES AU CASIER CÔTES
D'ARMOR » du 29 octobre 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-080 « SEICHES AU CASIER CÔTES D'ARMOR » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-080 « SEICHES AU CASIER CÔTES D'ARMOR » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00022 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-030 « SEICHES AU CASIER CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-080 DELIBERATION « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR » DU 29 OCTOBRE 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES SEICHES AU CASIER DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du CDPMEM des Côtes d'Armor du 28 juin 2024 ;
- VU l'avis de la commission "pêche côtière" du 19 septembre 2024 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 03 octobre 2024 et le 23 octobre 2024 inclus.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de gérer durablement, tant du point de vue socio-économique qu'environnemental l'activité de pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche au casier, des seiches dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est soumise à la détention de la licence « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1), suivant la laisse de haute mer à la côte et les points (coordonnées en « Degré Minute » (WGS84) :

Secteur A « Lannion » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants :

point (48°46,312 N / 3°36,235 W) - point (48°45,849 N / 3°37,074 W) – point (48°45,596 N / 3°37,098 W) –
point (48°45,587 N / 3°36,095 W) – point (48°45,319 N / 3°36,004 W) – point (48°45,239 N / 3°36,263 W) –

point (48°45,297 N / 3°37,823 W) – point (48°45,026 N / 3°37,851 W) – point (48°44,554 N / 3°36,357 W) – point (48°44,840 N / 3°35,659 W) – point (48°44,797 N / 3°35,083 W) – point (48°44,685 N / 3°34,843 W) – point (48°44,520 N / 3°34,901 W) – point (48°44,221 N / 3°35,330 W) – point (48°43,996 N / 3°35,672 W) – point (48°43,828 N / 3°35,818 W) – point (48°43,737 N / 3°36,022 W) – point (48°43,417 N / 3°36,022 W) – point (48°43,167 N / 3°36,086 W) – point (48°42,999 N / 3°36,723 W) – point (48°43,002 N / 3°37,205 W) – point (48°42,789 N / 3°37,552 W) – point (48°42,600 N / 3°37,579 W) – point (48°42,256 N / 3°37,637 W) – point (48°42,131 N / 3°38,015 W) – point (48°42,164 N / 3°38,116 W) – point (48°42,533 N / 3°38,192 W) – point (48°42,551 N / 3°38,299 W) – point (48°42,631 N / 3°38,369 W) – point (48°42,502 N / 3°38,844 W) – pointe de Locquirec ;

Secteur B « Plouezec » : la ligne joignant les repères suivants : La pointe de Bilfot - Le Grand Mez de Goëlo - L'OstPic - La Mauve – Le Pommier – Pointe de Plouha – Pointe du bec de Vire (à partir du point "Le Pommier" jusqu'au point "Pointe du bec de Vire" la ligne de délimitation de la zone B est la ligne de sonde +5 mètres).

Secteur C « port de Binic à Trahillons » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants : Port de Binic - point (48°36,083 N / 2°47,792 W) – point (48°35,827 N / 2°47,698 W) - point (48°35,659 N / 2°47,676 W) - point (48°35,528 N / 2°47,689 W) – point (48°35,400 N / 2°47,567 W) – point (48°35,321 N / 2°47,356 W) – point (48°35,232 N / 2°46,655 W) – point (48°35,199 N / 2°46,579 W) – point (48°34,998 N / 2°46,445 W) – point (48°34,815 N / 2°46,317 W) – point (48°34,681 N / 2°46,037 W) – point (48°34,117 N / 2°44,766 W) – point (48°34,038 N / 2°44,364 W) – point (48°33,843 N / 2°43,660 W) – point (48°33,809 N / 2°43,324 W) – point (48°33,901 N / 2°43,117 W) – point (48°33,730 N / 2°43,026 W) – point (48°33,660 N / 2°42,983 W) – point (48°33,550 N / 2°42,480 W) – point (48°33,578 N / 2°41,941 W) – point (48°33,355 N / 2°41,371 W) - point (48°33,294 N / 2°40,822 W) – point (48°33,346 N / 2°39,981 W) – point (48°33,416 N / 2°38,753W) – point (48°31,974 N / 2°39,379 W) ;

Secteur D – « Trahillons au Verdelet » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants : point (48°31,974 N / 2°39,379 W) – point (48°33,416 N / 2°38,753 W) – point (48°34,373 N / 2°37,759 W) – point (48°35,336 N / 2°35,437 W) point (48°36,354 N / 2°35,376 W) – Verdelet – pointe de Pléneuf ;

Secteur E « Verdelet au Cap d'Erquy » : la ligne joignant les repères suivants : pointe de Pléneuf - Le verdelet - l'Evette – Cap d'Erquy ;

Secteur F « Cap d'Erquy au Cap Fréhel » : la ligne joignant les points ou repères suivants : Cap d'Erquy – point (48°38,879 N / 2°29,138 W) - Cap Fréhel ;

Secteur G « Cap Fréhel à l'île des Hébihens » : la ligne joignant Cap Fréhel – Pointe de La Latte – Pointe de Saint-Cast – l'île des Hébihens – La Grande Roche – Pointe du Bay.

La limite à terre de ces secteurs est la laisse de basse mer et/ou de la Réserve Naturelle de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des seiches au casier dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à **63**.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Article 5 – Organisation de la campagne

5-1) La pêche au casier des seiches est autorisée du 1^{er} février au 31 juillet de chaque année.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Mesures techniques

6-1) Le nombre de casiers est limité à 750 maximum par navire.

6-2) La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire

Article 7 – Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques conformément au règlement européen susvisé.

Article 8 – Points de débarquement

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 9 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Disposition diverse

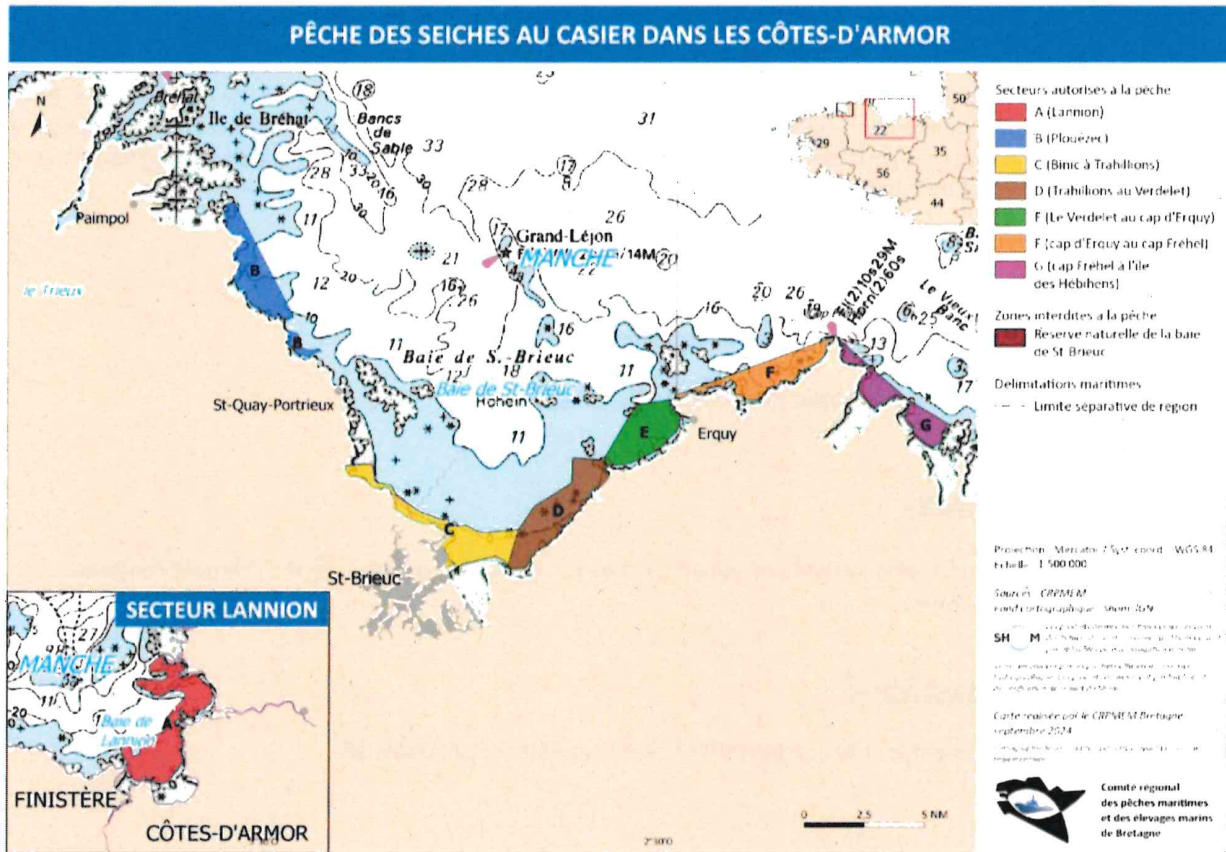
La délibération 2024-030 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR » du 02 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, Square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION 2024-080 « CASIER A SEICHES COTES D'ARMOR » DU 29 OCTOBRE 2024



DIRM

R53-2024-11-19-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-081 « CMEA - CRPM - B » du 29 octobre
2024 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-081 « CMEA – CRPM – B » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-12-02-00001 du 2 décembre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-032 « CMEA – CRPM – A » du 25 novembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-081 « CMEA – CRPM – B » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le contingent des timbres CMEA, les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires et la répartition des quotas de civelles est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-12-01-00002 du 1^{er} décembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2023-028 « CMEA – CRPM – B » du 19 décembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML – Douanes Bretagne – DREAL Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-081 DELIBERATION « CMEA-CRPM-B » DU 29 OCTOBRE 2024

FIXANT LE CONTINGENT DES TIMBRES CMEA, LES MESURES TECHNIQUES POUR LA PECHE DE LA CIVELLE SUR LA PARTIE MARITIME DE L'ESTUAIRE DE LA VILAINE ET DES AUTRES ESTUAIRES ET LA RÉPARTITION DES QUOTAS DE CIVELLES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM),

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU** les articles R. 922-45 à R 922-53 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 436-44 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2024 modifié portant nouvelles dates de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;
- VU** la délibération n°B37/2019 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) du 19 juin 2019 ;
- VU** la délibération n°B65/2024 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2024-2025 du 25 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-03-03-003 du 3 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne.
- VU** la délibération 2021-032 « **CMEA-CRPMEM-A** » du 25 novembre 2021 du comité Régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Bretagne ;
- VU** l'avis du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins (GMEA) Bretagne du 27 août 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de la pêche des poissons migrateurs et amphihalins sur les bassins et rivières de la région Bretagne,

Considérant le « Plan Anguille » instaurant un régime de quotas par Unité de Gestion Anguille (UGA) et la volonté du GMEA Bretagne d'encadrer la consommation des quotas par bassin et de limiter l'accès des titulaires de la licence CMEA à un seul bassin dans le ressort de l'UGA Bretagne,

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne d'améliorer la qualité et la valorisation des produits issus de la pêche,

ADOpte

Article 1 - Contingentement de timbres bassins

Dans le respect des dispositions de la délibération du CNPMEM susvisée, compte tenu de la mesure du Plan Anguille instaurant un régime de quotas par Unité de Gestion Anguille (UGA) et de la volonté du GMEA Bretagne d'encadrer la consommation des quotas par bassin, l'attribution de nouveaux timbres bassin se fera en fonction du principe suivant :

Bassin Vilaine : 1 entrée pour 2 sorties.

Bassin Sud-Bretagne : 1 entrée pour 2 sorties.

Bassin Nord-Bretagne : 1 entrée pour 1 sortie.

Article 2 - Contingement des droits de pêche spécifiques

Le contingent fixé pour les différents droits est le suivant :

BASSIN	CONTINGENT Civelles	CONTINGENT Anguilles	CONTINGENT Salmonidés	CONTINGENT Autres espèces amphihalines	CONTINGENT Autres ressources estuariennes
NORD BRETAGNE	2	1	2	1	3
SUD BRETAGNE	4	2	4	-	4
VILAINE	61	8	21	7	24

Le contingent de droits anguilles sur le Bassin de la Vilaine est scindé en 2 contingents : 5 droits bassin sauf estuaire de la Vilaine et 3 droits bassin sauf Golfe du Morbihan.

Les 61 droits de pêche spécifiques pour la civelle dans le bassin Vilaine donnent accès au barrage d'Arzal. Parmi ces droits de pêche spécifiques :

- 14 donnent également accès aux rivières, étangs et cours d'eau affluant dans le golfe du Morbihan.
- 1 donne également accès à la rivière de Saint-Eloi (Etier de Billiers).

Article 3 - Accès aux bassins

Pour le timbre civelle l'accès à un bassin autre que celui détenu l'année précédente, ne sera autorisé qu'aux demandeurs ayant une antériorité de pêche sur ce bassin en 2013.

Les navires autorisés à pêcher sur ces bassins figureront sur une liste établie par le CRPMEM après avis de la CEL de Bretagne et seront les seuls autorisés à y pêcher.

Un seul bassin est attribué à chaque détenteur de la licence CMEA pour l'UGA Bretagne.

Article 4 - Fermeture des bassins

Pendant les dates d'ouverture prévues par la réglementation nationale, la fermeture de la pêche des civelles, sur un ou plusieurs bassins ou sur une ou plusieurs rivières, pourra être fixée par décision du président du CRPMEM sur demande du président du GMEA Bretagne.

Article 5 - Pêche des civelles

Pour l'exercice de la pêche des civelles, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- Pêche en bateau : deux tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 1,30 mètre, par navire. Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif en cylindre dit « réserve à civelles », dont le diamètre ne peut excéder 0,40 mètre et la longueur 1 mètre.

- Uniquement sur la vilaine, il peut aussi être détenu à bord deux grands tamis supplémentaires, de caractéristiques strictement identiques à celles décrites à l'alinéa ci-dessus du présent article. Ces deux tamis doivent être rangés et saisis.

- Lorsque les titulaires de la licence pratiquent la pêche de la civelle à bord d'un navire à quai ou au mouillage, ils peuvent utiliser :

- soit les grands tamis tels que décrit au 1^{er} alinéa
 - soit un petit tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre de 0,60 m et de 0,60 m de profondeur.
- L'un des deux modes excluant l'autre.

- Lorsque les titulaires de la licence exercent cette pêche en dehors du navire, ils sont autorisés à utiliser, par personne :
 - soit un tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 0,60 mètre et d'une profondeur maximale d'1,30 mètre,
 - soit un tamis, ayant une entrée non circulaire de largeur maximum de 1,20 mètre, de hauteur maximum de 0,60 mètre et d'une profondeur maximale d'1,30 mètre.
- Dans ces 2 cas, à l'exclusion des deux grands tamis déjà cités.

Article 6 - Pêche des anguilles

Les verveux ou cerfs-volants utilisés pour la pêche des anguilles doivent avoir un maillage égal ou supérieur à 15 millimètres d'ouverture de maille.

Leur utilisation n'est autorisée que du 1^{er} mai au 31 août inclus.

Article 7 - Grappin

L'utilisation du grappin pour la pêche maritime dans les estuaires est interdite.

Article 8 - Pêche des salmonidés

Dans l'ensemble des eaux définies à l'article 1, la pêche des salmonidés n'est autorisée que du 10 avril au 30 septembre inclus de chaque année.

Le calendrier de pêche pourra être restreint en fonction de l'évolution des captures.

Article 9 - Mesures techniques concernant le Bassin Vilaine

1. Longueur des navires : Seuls les navires inférieurs à 10 mètres hors-tout sont autorisés à exercer la pêche sur l'estuaire de la Vilaine.

2. Achat de la pêche : L'achat de la pêche de civelles de l'estuaire de la vilaine par les mareyeurs devra exclusivement s'effectuer sur le quai de la vieille roche en amont.

3. Maillage des tamis : Le maillage des tamis utilisés pour la pêche de la civelle est au maximum de 1,3 micron pour l'entonnoir sur une profondeur de 1m et 1 micron pour le reste du tamis. Seuls les tamis estampillés 2019 seront utilisables (Schéma en annexe de la présente décision)

4. Stockage à bord d'un navire : Pendant la pêche à la civelle, les pêcheurs utilisant un navire ont l'obligation d'avoir un vivier de stockage d'une contenance minimale de 80 litres d'eau avec un système d'oxygénation. Aucun dispositif ou contenant ne doit entraver la libre circulation des civelles à l'intérieur du vivier.

5. Vitesse de pêche : Pour la pêche à la civelle, la vitesse en action de pêche ne doit pas dépasser 3 nœuds (inférieure ou égale à un nœud par rapport à l'eau).

6. Durée du trait de pêche : Pour la pêche à la civelle, la durée moyenne du trait de pêche (ou l'intervalle entre la calée et la levée) ne doit pas être supérieure à 15 minutes.

7. Caisse de transport : le transport de la civelle du navire à la cale de vieille roche en amont se fera exclusivement avec une caisse en polystyrène de 700x500x200 mm.

Article 10 - Exercice de la pêche de la civelle dans l'estuaire de la Vilaine

Dans la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et durant la période d'ouverture fixée par arrêté interministériel la pêche de la civelle ne peut être exercée que durant la période comprise entre trois heures avant et une heure après la pleine mer à Saint-Nazaire, seulement si la durée de pêche autorisée est supérieure ou égale à trois heures de pêche.

La pêche demeure interdite:

- Les jours fériés,
- Chaque jour de 08 heures à 18 heures,
- Chaque semaine du **samedi 00 heure 00** au **lundi 18 heures**.

Article 11 - Conduite de la campagne civelle

Le principe de la répartition des quotas de civelle de l'UGA Bretagne entre les 3 bassins bretons est adopté. :

- Soit 10 % du quota alloué à l'UGA Bretagne pour le Bassin Nord Bretagne.
- 10% du quota alloué à l'UGA Bretagne pour le Bassin Sud Bretagne.
- 80% du quota alloué à l'UGA Bretagne pour le Bassin Vilaine.

En tant que de besoin, sur demande du Président du GMEA Bretagne, le président du CRPMEM pourra, par décision, instituer et moduler des quotas par bassins et/ou par pêcheurs au cours de la campagne.

Article 12 : Déclaration des captures

Pour la civelle, les captures doivent être déclarées sous 24 heures à FRANCE AGRIMER, **conformément à la réglementation en vigueur.**

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des Délégations à la Mer et au Littoral dont dépend le navire.

Les pêcheurs sont astreints à utiliser le système de télé déclaration : « TELECAPECHE » pour déclarer leur capture par SMS à l'issue de leur pêche.

Article 13 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Un barème de sanction dans le cas de non-respect du point 5 de l'article 9 pourra être appliqué (voir annexe 1).

Article 14 : Dispositions diverses

La délibération 2023-028 « CMEA-CRPM B » DU 19 DECEMBRE 2023 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**


CRPMEM DE BRETAGNE
1. square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-081 du 29 octobre 2024

Barème de sanction en cas de non-respect du point 5 de l'article 10

Vitesse de pêche : Pour la pêche à la civelle, la vitesse en action de pêche ne doit pas dépasser 3 nœuds (inférieure ou égale à un nœud par rapport à l'eau).

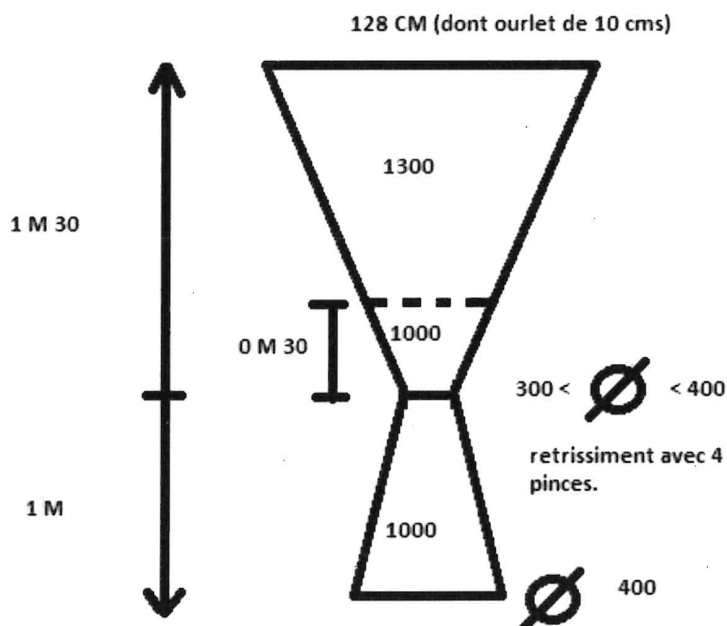
L'infraction pourra être soumise aux sanctions suivantes :

- 1^{er} dépassement de la vitesse avéré : suspension d'une semaine à compter de la notification de l'infraction.
- 2^{ème} dépassement de la vitesse avéré : suspension d'un mois à compter de la notification de l'infraction.
- 3^{ème} dépassement de la vitesse avéré : suspension d'une saison à compter de la notification de l'infraction.
- 4^{ème} dépassement de la vitesse avéré : suppression de la licence CMEA

Annexe 2 à la délibération 2024-081 du 29 octobre 2024

Article 9-3 : Schéma précisant le maillage des tamis utilisés pour la pêche de la civelle

Schéma à titre indicatif



DIRM

R53-2024-11-19-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-082 « PÊCHE EN PLONGÉE MORBIHAN »
du 29 octobre 2024 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-082 « PÊCHE EN PLONGÉE MORBIHAN » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-082 « PÊCHE EN PLONGÉE MORBIHAN » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche en plongée dans les eaux territoriales au large du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-I et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-082 DELIBERATION « PECHE EN PLONGEE MORBIHAN » DU 29 OCTOBRE 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « **CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE** » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Morbihan du 8 mars 2024 ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 13 juin 2024 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 02 et le 23 octobre 2024 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche en plongée dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

Considérant la volonté du CDPMEM du Morbihan et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche en plongée dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champs d’application

2.1) La pêche en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention d’une licence « PECHE EN PLONGEE MORBIHAN », délivrée à titre expérimental pour les campagnes de pêche 2024/2025 et 2025/2026.

2-2) Le périmètre des eaux territoriales au large du Morbihan autorisé à la pêche est défini comme suit (annexe 1) :

- par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W)) l’ouest ;
- par la limite des eaux territoriales (12 milles) au sud ;
- par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l’article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime à l’Est ;
- par la côte au nord (ou ligne de basse mer).

La zone du Golfe du Morbihan, définie comme suit, est exclue du périmètre d’application :

- au nord de la ligne joignant les pointes de Kerpenhir (47°33,240' N / 2°55,711' O) et de Port Navalo (47°32,877743' N / 2°55,090903' O).

2-3) La présente licence étant expérimentale pour les campagnes de pêche 2024/2025 et 2025/2026, la présente délibération est applicable jusqu’au 30 avril 2026.

2-4) Les espèces autorisées à être prélevées en pêche en plongée sous-marine dans le périmètre défini ci-avant sont :

- Les oursins – châtaigne de mer : *Paracentrotus lividus*

2-5) En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation durant la période d’expérimentation, le Président du CRPMEB de Bretagne après avis du président de la Commission « Coquillages pêche embarquée » du CRPMEB, pourra mettre un terme à l’expérimentation. Un bilan sera dressé à l’issue cette période et la pérennité de cette pêcherie sera évaluée le cas échéant.

Article 3 – Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche en plongée dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan est fixé à 1.

Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l’eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 4 – Conditions particulières d’éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d’éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D’ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu’aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 149 KW (200 CV) ;
- Qu’aux couples armateur/navire dont l’armateur est titulaire des certifications nécessaires à la pratique de la pêche en scaphandre autonome.

Article 5 – Dépôt de la demande de licence

Pour la campagne 2024/2025, la demande de licence doit être déposée selon les modalités fixées à l’article 7 de la délibération 2024-010 susvisée, entre le 8 et le 20 décembre 2024.

Pour la campagne 2025/2026, la demande de licence doit être déposée selon les modalités fixées à l’article 7 de la délibération 2024-010 susvisée, entre le 15 mai et le 15 juin 2025.

Article 6 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus l’arrêté du Préfet de Région susvisé.

Article 7 – Mesures de gestion de la ressource

7-1) Il est fixé un volume de pêche maximal journalier de 150 kg par navire.

7-2) La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

7-3) Il est interdit de détenir à bord simultanément des oursins (*Paracentrotus lividus*) et d'autres espèces.

Article 8 – Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence devra transmettre ses fiches de pêche au CDPMEM du Morbihan qui permettront d'établir un suivi de l'exploitation de la pêcherie en plongée sous-marine, qui se fondera notamment sur les informations suivantes : jour de pêche, zone de pêche, nombre de plongeurs, temps d'immersion cumulé, quantité et taille des captures réalisées.

Article 9 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square Hène Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-082 « PÊCHE EN PLONGÉE MORBIHAN » DU 29 OCTOBRE 2024

Périmètre du gisement de pêche en plongée sous-marine dans le Morbihan



DRAAF

R53-2024-11-12-00011

Autorisations tacites relatifs au contrôle des
structures agricoles du mois d'octobre -
département 22

**Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de région Bretagne
Relatifs au contrôle des structures agricoles**

Département des Côtes-d'Armor (22) – TACITES octobre 2024

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	F3 - F5 - F99 - F100 - F103 - F111 - F113 - F114 - F209 - F210A - F211 - F212 - F942 - F943	11,4347 ha	TOUPIN/NOLWENN CECILE 22480 SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	TOUPIN Nolwenn 22480 ST NICOLAS DU PELEM		C22240028	22/06/24	18/09/24
MINIHY-TREGUIER	19 800 places Poulles reproductrices			SARL OEUF D'ARMOR 22300 ROSPEZ	SCEA GELARD 22220 MINIHY TREGUIER	C22240326	09/04/24	06/08/24
MINIHY-TREGUIER	ZE199	0,3595 ha	GEROD/MARTINE MARIE ROSALIE 22220 MINIHY-TREGUIER - JUGAN/JEAN CLAUDE LEON ROGER 22220 MINIHY-TREGUIER	SARL OEUF D'ARMOR 22300 ROSPEZ	SCEA GELARD 22220 MINIHY TREGUIER	C22240326	09/04/24	06/08/24
MINIHY-TREGUIER	ZE200J - ZE200K	1,6402 ha	SCEA GELARD 22220 MINIHY-TREGUIER	SARL OEUF D'ARMOR 22300 ROSPEZ	SCEA GELARD 22220 MINIHY TREGUIER	C22240326	09/04/24	06/08/24
SAINT-JEAN-KERDANIEL	Apiculture 220 ruches			GAEC LA MIELLERIE DE KERIOLY 22170 ST JEAN KERDANIEL		C22240327	09/04/24	06/08/24
LESCOUET-GOUAREC	WB20A - WB20B - WB20C - WB20DJ - WB20DK - WB21A - WB21B - WB31 - WB32AJ - WB32AK - WB32BI - WB32BK - WC4J - WC4K - WC6J - WC6K - WC7AJ - WC7AK - WC7AL - WC7B - WC7C - WC7D	27,2127 ha	ROUSSEAU/LENAICK 35600 BAINS SUR OUST - TALHOUARN/VALERIE 56540 SAINT-TUGDUAL	BOUFFORT Catherine 22570 LESCOUET GOUAREC	BOUFFORT Albert 22570 LESCOUET GOUAREC	C22240328	19/06/24	20/08/24
LESCOUET-GOUAREC	WB30J - WB30K	4,9557 ha	FLEGEAU/CATHERINE MARIE PIERRE 22570 LESCOUET-GOUAREC - BOUFFORT/ALBERT HENRI FRANCOIS 22570 LESCOUET-GOUAREC	BOUFFORT Catherine 22570 LESCOUET GOUAREC	BOUFFORT Albert 22570 LESCOUET GOUAREC	C22240328	19/06/24	20/08/24
LESCOUET-GOUAREC	WB69 - WB70	24,6446 ha	ROUSSEAU/LENAICK 35600 BAINS SUR OUST - TALHOUARN/VALERIE 56540 SAINT-TUGDUAL	BOUFFORT Catherine 22570 LESCOUET GOUAREC	BOUFFORT Albert 22570 LESCOUET GOUAREC	C22240328	19/06/24	20/08/24
LESCOUET-GOUAREC	WH10AJ - WH10AK - WH10BJ - WH10BK - WH10CJ - WH10CK - WH11A - WH11B - WH11BA - WH118B - WH118CJ - WH118CK - WH118Z - WH120AJ - WH120AK	18,1405 ha	BOGARD/MICHEL SYLVAIN 56480 SILFIAC	BOUFFORT Catherine 22570 LESCOUET GOUAREC	BOUFFORT Albert 22570 LESCOUET GOUAREC	C22240328	19/06/24	20/08/24
PLELAUFF	Poulet chair industriel 900 m²			BOUFFORT Catherine 22570 LESCOUET GOUAREC	BOUFFORT Albert 22570 LESCOUET GOUAREC	C22240328	19/06/24	20/08/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
CANIHUEL	ZC25AJ - ZC25AK - ZC25BJ - ZC25BK - ZC25C - ZC25D - ZC25E - ZL23 - ZL56	14,6900 ha	HERVE/CATHERINE 22320 LE HAUT CORLAY - HERVE/MICHEL MARIE 22320 LE HAUT-CORLAY	HERVE Gaëtan 22320 LE HAUT CORLAY	GAEC DE LA PETITE LANDE 22320 LE HAUT CORLAY	C22240345	17/06/24	20/08/24
CANIHUEL	ZI7	1,0490 ha	GUINGUENE NEE LE SCODAN/MARIE ELISE 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	HERVE Gaëtan 22320 LE HAUT CORLAY	GAEC DE LA PETITE LANDE 22320 LE HAUT CORLAY	C22240345	17/06/24	20/08/24
CANIHUEL	ZL27A - ZL27Z	5,4530 ha	BOCHE NEE COATRIEUX/CHANTAL 79350 CHICHE	HERVE Gaëtan 22320 LE HAUT CORLAY	GAEC DE LA PETITE LANDE 22320 LE HAUT CORLAY	C22240345	17/06/24	20/08/24
CANIHUEL	ZL54A - ZL54B - ZM29AJ - ZM29AK - ZM29B	3,7261 ha	D ACHAT DE GISEMENT LESSARD 22510 BREHAND	HERVE Gaëtan 22320 LE HAUT CORLAY	GAEC DE LA PETITE LANDE 22320 LE HAUT CORLAY	C22240345	17/06/24	20/08/24
LE HAUT-CORLAY	ZN2A - ZN2Z - ZP35	1,2996 ha	JAGLIN NEE OLLIVIER/MARGUERITE JEANNE MARIE 22320 LE HAUT-CORLAY	HERVE Gaëtan 22320 LE HAUT CORLAY	GAEC DE LA PETITE LANDE 22320 LE HAUT CORLAY	C22240345	17/06/24	20/08/24
LE HAUT-CORLAY	ZN3 - ZP11 - ZP34 - ZP99 - ZP125 - ZP126	20,0570 ha	RAULT/CATHERINE MARIE 22320 LE HAUT-CORLAY - HERVE/MICHEL MARIE 22320 LE HAUT-CORLAY	HERVE Gaëtan 22320 LE HAUT CORLAY	GAEC DE LA PETITE LANDE 22320 LE HAUT CORLAY	C22240345	17/06/24	20/08/24
LE HAUT-CORLAY	ZP113 - ZP127A - ZP127Z	2,7623 ha	GAEC AGREE DE LA PETITE LANDE 22320 LE HAUT-CORLAY	HERVE Gaëtan 22320 LE HAUT CORLAY	GAEC DE LA PETITE LANDE 22320 LE HAUT CORLAY	C22240345	17/06/24	20/08/24
LE HAUT-CORLAY	ZP135	4,3727 ha	DE MONTRICHARD/THIERRY FRANCOIS 92200 NEUILLY SUR SEINE - DE MONTRICHARD NEE TURLOTTE/MONIQUE CLAIRE GERMAINE LOUISE 75016 PARIS 16	HERVE Gaëtan 22320 LE HAUT CORLAY	GAEC DE LA PETITE LANDE 22320 LE HAUT CORLAY	C22240345	17/06/24	20/08/24
LE HAUT-CORLAY	ZP55 - ZP56 - ZP74 - ZP75 - ZP78 - ZP117 - ZP119 - ZP120 - ZP146	12,7177 ha	HERVE NEE DIRIDOLLOU/YVONNE HELENE 22320 LE HAUT-CORLAY - HERVE/JEAN MARC MARIE 22320 LE HAUT-CORLAY	HERVE Gaëtan 22320 LE HAUT CORLAY	GAEC DE LA PETITE LANDE 22320 LE HAUT CORLAY	C22240345	17/06/24	20/08/24
LE HAUT-CORLAY	ZP9 - ZP16 - ZP17 - ZP18 - ZP33 - ZP69 - ZP73 - ZP80 - ZP82 - ZP115 - ZP144	13,8672 ha	DE LANTIVY DE TREDION/GENEVEVE ANNE MARIE BERNADETTE 22240 PLEVENON	HERVE Gaëtan 22320 LE HAUT CORLAY	GAEC DE LA PETITE LANDE 22320 LE HAUT CORLAY	C22240345	17/06/24	20/08/24
SAINT-CONNEC	ZB28AJ - ZB28AK - ZB28B - ZB28C - ZM41J - ZM41K - ZM77A - ZM77B	17,2897 ha	DE GUENYVEAU NEE DE FONTAINES MAILLARD DE LA GOURNERIE/GILLE 79380 LA FORET SUR SEVRE	ANNO Tanguy 22530 MUR DE BRETAGNE	SCEA LE DANTEC 22530 ST CONNEC	C22240350	24/05/24	06/08/24
PLOULEC'H	C559 - C560 - C576	2,3690 ha	LE ROUX/AMEDEE EUGENE MARIE 22300 LANNION	EARL LOUIS LAURENT 22300 PLOULEC'H	RAOUL M'arc 22300 PLOULEC'H	C22240361	04/06/24	20/08/24
PLOUGRESCANT	C117 - C296	0,6146 ha	REMOND/DIDIER JEAN LOUIS 92260 FONTENAY AUX ROSES - REMOND/CHRISTIAN JOSEPH MARIE 53800 RENAZE - REMOND/FLORENCE ANNE-MARIE 35160 MONFORT-SUR-MEU	EARL LE GONIDEC 22820 PLOUGRESCANT	BROUDIC Denis 22220 PLOUGUIEL	C22240362	05/06/24	20/08/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
PLOUGRESCANT	C293 - C294 - C521	1,5140 ha	BROUDIC/DENIS 22220 PLOUGUIEL - BROUDIC/NEE LE BOUGEANT/MICHELE 22220 PLOUGUIEL	EARL LE GONIDEC 22820 PLOUGRESCANT	BROUDIC Denis 22220 PLOUGUIEL	C22240362	05/06/24	20/08/24
PLOUGRESCANT	C54 - C84	0,6009 ha	GALLAY/XAVIER 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS - GALLAY/SOPHIE 22000 SAINT-BRIEUC - GALLAY NEE DUGAIN/JEANNINE 22470 PLOUEZEC	EARL LE GONIDEC 22820 PLOUGRESCANT	BROUDIC Denis 22220 PLOUGUIEL	C22240362	05/06/24	20/08/24
PENVENAN	B291	0,4616 ha	BROUDIC NEE LE BOUGEANT/MICHELE 22220 PLOUGUIEL - BROUDIC/DENIS 22220 PLOUGUIEL	EARL LE GONIDEC 22820 PLOUGRESCANT	BROUDIC Denis 22220 PLOUGUIEL	C22240362	05/06/24	20/08/24
NOYAL	245 places de Porcs naisseurs engraisseurs			EARL RAULT EMMANUEL -- 22400 QUINTENIC	EARL GOURET PASCAL 22400 NOYAL	C22240363	19/04/24	20/08/24
NOYAL	ZA1 - ZA28 - ZA101 - ZB28J - ZB28K - ZH80J - ZH80K - ZH125A - ZH129J - ZH129K - ZH138	23,5607 ha	GOURET/PASCAL JEAN MICHEL 22400 NOYAL	EARL RAULT EMMANUEL -- 22400 QUINTENIC	EARL GOURET PASCAL 22400 NOYAL	C22240363	19/04/24	20/08/24
NOYAL	ZA27	0,7370 ha	ERHEL/JEAN-FRANCOIS EMMANUEL ANDRE 44100 NANTES - ERHEL/STEPHANE FRANCIS DANIEL RAYMOND 22400 LAMBALLE-ARMOR - LIMPORTUN/BERNADETTE JEANNINE 22400 LAMBALLE-ARMOR	EARL RAULT EMMANUEL -- 22400 QUINTENIC	EARL GOURET PASCAL 22400 NOYAL	C22240363	19/04/24	20/08/24
NOYAL	ZA3	1,6460 ha	LECOINTRE/ALAIN ANDRE LOUIS 22270 PLEDELIAC	EARL RAULT EMMANUEL -- 22400 QUINTENIC	EARL GOURET PASCAL 22400 NOYAL	C22240363	19/04/24	20/08/24
NOYAL	ZA31A - ZA31Z - ZA32A - ZA32Z	1,4320 ha	GOURET PASCAL 22400 NOYAL	EARL RAULT EMMANUEL -- 22400 QUINTENIC	EARL GOURET PASCAL 22400 NOYAL	C22240363	19/04/24	20/08/24
NOYAL	ZA80 - ZA83	2,2288 ha	GOURET/YVON MARIE SEBASTIEN 22400 NOYAL - GOURET/LOUIS PIERRE JEAN 22400 NOYAL - GOURET/PASCAL JEAN MICHEL 22400 NOYAL - MEHEUST/MONIQUE VICTOIRE FRANCINE MARIE 22400 NOYAL	EARL RAULT EMMANUEL -- 22400 QUINTENIC	EARL GOURET PASCAL 22400 NOYAL	C22240363	19/04/24	20/08/24
NOYAL	ZI33 - ZI36J - ZI36K	2,0690 ha	GOURET/PASCAL 22400 NOYAL - RUELLAN/REMI ETIENNE JOSEPH 22400 NOYAL	EARL RAULT EMMANUEL -- 22400 QUINTENIC	EARL GOURET PASCAL 22400 NOYAL	C22240363	19/04/24	20/08/24
LE MENE (SAINT-GILLES-DU-MENE)	AD3 - AH17 - AH18 - AH36	3,1393 ha	KORHEN/SYLVIANE YOLANDE MARIE 22330 LE MENE	GAEC DES BASSES CLOTURES 22330 LE MENE	EARL DE BEAUREGARD 22400 L'AMBALLE	C22240366	22/04/24	20/08/24
LE MENE (SAINT-GILLES-DU-MENE)	C22 - AH37 - AH38	1,1450 ha	HOUÉE NEE NOREE/MARIE CLAUDE ANDREE ELISE 22330 LE MENE	GAEC DES BASSES CLOTURES 22330 LE MENE	EARL DE BEAUREGARD 22400 L'AMBALLE	C22240366	22/04/24	20/08/24
BULAT-PESTIVIEN	C331 - C332J - C332K - C350	3,4731 ha	COMBLE/GEORGES MARCEL RAYMOND 22160 BULAT-PESTIVIEN	GAEC DE KERJULO 22160 BULAT-PESTIVIEN	COMBLE Georges 22160 BULAT-PESTIVIEN	C22240368	10/06/24	20/08/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
BULAT-PESTIVIEN	C364 - C365 - C366 - C368 - C370 - C371 - C376 - C487 - C488 - C489 - C490 - C491 - C492 - C495 - C496 - C499 - C500	9,0191 ha	COMBLE/GEORGES MARCEL RAYMOND 22160 BULAT-PESTIVIEN	GAEC DE KERJULOU 22160 BULAT PESTIVIEN	COMBLE Georges 22160 BULAT PESTIVIEN	C22240368	10/06/24	20/08/24
EREAC	ZA15 - ZN85 - ZN3 - ZN4A - ZN4Z - ZN124	1,9845 ha	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LANGOURLA	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZA16	0,9400 ha	LE MOINE/PAULLETTE DENISE MARGUERITE MARIE 22250 EREAC - FLEURY/PASCAL PIERRE MICHEL 22250 EREAC - LEURY/GEORGES PIERRE MARCEL 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZA17 - ZW53	1,1300 ha	LE RAY/ANNIE ODETTE ANGELIQUE MARIE 22640 PLENEE-JUGON - LE RAY/MICHEL CLAUDE PAUL 22640 PLENEE-JUGON - ROBERT/ODETTE LEONTINE FRANCOISE MARIE 22640 PLENEE-JUGON	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZA19	1,5120 ha	PATRIER/IDA LEONIE JEANINE IRENE 22250 EREAC - OLLIVIER/MICHEL ARMAND FRANCIS ELIE 22640 PLENEE-JUGON	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZA1A - ZA1Z - ZW38	1,5390 ha	LE SAUX/FRANCOISE PATRICIA 77750 SAINT-CYR-SUR-MORIN - LE SAUX/PATRICIA JANINE 77660 CHANGIS-SUR-MARNE - GUERIN/IRENE MARIE 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZA27A - ZA27B - ZA27C	4,1860 ha	COMMUNE D'EREAC /MAIRIE 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZA2A - ZA2B - ZA23A - ZA23B - ZA25A - ZW37	3,1781 ha	GUERIN/PIERRE FRANCOIS EUGENE JEAN LOUIS 22250 EREAC - TREDANIEL/YVETTE LUCIENNE MARIE THERESE 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZC16A - ZC16B - ZH23 - ZH34A - ZH34B - ZH64	7,6030 ha	DUVAL/NOEL ELIE MICHEL 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZC185	0,7360 ha	AUBERT NEE LEBAS/YVETTE CLAUDINE ANNIE HELENE 22490 PLOUER SUR RANCE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
EREAC	ZA3A - ZA3B - ZA3C - ZA3D	3,1740 ha	OLLIVIER/BEATRICE MARCELLE YVETTE 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ - OLLIVIER/JEAN MICHEL FRANCIS 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE - OLLIVIER/DOMINIQUE MARTINE MARIE REINE 22400 LAMBALLE-ARMOR - OLLIVIER/REGINE NICOLE ROSE MARIE MICHELLE 22000 SAINT-BRIEUC - OLLIVIER/MICHEL ARMAND FRANCIS ELIE 22640 PLENEE-JUGON	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZC5 - ZC6 - ZC608 - ZC611 - ZC61K - ZC63 - ZC71 - ZC72 - ZC73 - ZC74 - ZC79 - ZC82 - ZH8A - ZH8B - ZH241 - ZH24K - ZH39 - ZH60J - ZH60K - ZH61J - ZH61K - ZH68 - ZH69 - ZH251 - ZH255 - ZH257	26,2412 ha	DUVAL NEE BRISORGUEIL/ANNIE BRIGITTE ELISABETH 22250 EREAC - DUVAL/NOEL ELIE MICHEL 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZC60AJ - ZC60AK	0,7340 ha	M. ET MME DUVAL/NOEL ET ANNIE 22250 EREAC - PERRIN/BEATRICE ROSE-MARIE MIREILLE LAURENCE 35135 CHANTEPEE - PERRIN/PASCAL DIDIER CLAUDE HENRI 22230 SAINT-VRAN - PERRIN/MARIE-PIERRE RAYMONDE CHANTAL CHRISTINE 22400 NOYAL - DUVAL/HELENE MATHILDE ANDREE SIDONIE 22250 EREAC - PERRIN/CHRISTINE HENRIETTE YVONNE 22830 PLOUASNE - PERRIN/PIERRE ELIE CLEMENT FRANCOIS 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZC67A - ZC162AJ - ZC162AK	4,1541 ha	EARL VILLE ES SAINTS 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZC67Z - ZC162Z	0,6599 ha	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMIUN DES QUATRE CHEM 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZC70 - ZH253J - ZH253K	3,9520 ha	M. ET MME DUVAL/NOEL ET ANNIE 22250 EREAC DUVAL/THERESE ALBERTINE CLAUDIE FRANCOISE 22100 DINAN - DUVAL/ANNIE MARIE 22650 PLOURALAY - DUVAL/ODILE JEANNINE THERESE MARIE CLAIRE 22490 PLESLIN TRIGAVOU	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZC75 - ZH174	2,7853 ha	LUCAS/HUGO 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
EREAC	ZC77	0,5140 ha	M. ET MME DUVAL/NOEL ET ANNIE 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZC78	1,2020 ha	M. ET MME DUVAL/NOEL ET ANNIE 22250 EREAC - ROULLOIS NEE PILORGET/MARIE HENRIETTE ANDREE ANNICK 22100 TADEN	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZC9 - ZC10 - ZH11 - ZH62J - ZH62K	4,1560 ha	DUVAL/YVON 22250 BROONS	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZC83 - ZH70J - ZH70K	6,1430 ha	M. ET MME DUVAL/NOEL ET ANNIE 22250 EREAC - METTAS/GISELE 94700 MAISONS ALFORT	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZD29 - ZE140 - ZN123 - ZO27 - ZO130AJ - ZO130AK - ZO130Z	6,4121 ha	PACHEU/BRIGITTE CHANTAL THERESE ANTOINETTE 97120 ST CLAUDE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZH15	0,0320 ha	CARADEUC/RAYMONDE GISELE MONIQUE MADELEINE 22230 TREMOREL - LUCAS/HUGO 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZH175A - ZH175Z	0,2977 ha	LUCAS/HUGO 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZL30 - ZN24A - ZN24B - ZN24Z - ZN31AJ - ZN31AK - ZN31B	7,8000 ha	PERQUIS/GILLES 20620 BIGUGLIA - PERQUIS/ALAIN 20200 BASTIA	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZM18 - ZM32 - ZM73 - ZM77J - ZM77K - ZN10 - ZN11A - ZN11B - ZN12 - ZN18 - ZN42 - ZN46A - ZN46B - ZN46C - ZN46D - ZN46E - ZN140 - ZW32 - ZW163A - ZW163B - ZW163C	23,5009 ha	GUERIN/SYLVIE MARIE RENEE FLORENTINE 22250 EREAC - GAEC DES QUATRE CHEMIN 22330 LANGOURLA	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZM27 - ZT88	2,5030 ha	BERHAULT NEE GEFFRAY/MARIE-NOELLE BERNADETTE 22640 PLENEE-JUGON	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZM28 - ZM88 - ZN19A - ZN19B - ZN40 - ZN100 - ZN108AJ - ZN108AK - ZN108B	12,2480 ha	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LANGOURLA	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZN2 - ZN48A - ZN48B - ZO31 - ZT91	6,1910 ha	PACHEU/MARYSE HENRIETTE CATHERINE THERESE 22940 PLAINTEL	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZN32	0,2560 ha	AUFFRAY/YVETTE FRANCINE LEONIE MARIE 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
EREAC	ZN37A - ZN37B - ZN128	2,6678 ha	ODIE/PASCAL DENIS ALBERT 22250 SEVIGNAC - ODIE/CHRISTINE AIMEE YVETTE YVONNE 22330 LE MENE - ODIE/DANIELLE SYLVIE CLAUDINE 22250 EREAC - ODIE/JEAN-MICHEL ROBERT DANIEL 22250 EREAC AUFFRAY/YVETTE FRANCINE LEONIE MARIE 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZW27	0,5170 ha	MORVAN/GHISLAINE CHRISTIANE RENEE 22330 LE MENE - LUCAS/LIONEL CHRISTIAN LOUIS 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZW41	0,7970 ha	HENRY/PATRICK MARCEL EDMOND FELIX 22170 CHATELAUDREN-POUAGAT - HENRY/MARCEL EUGENE LOUIS FELIX 22170 CHATELAUDREN-POUAGAT - HENRY/CORINNE DENISE MARGUERITE 22170 PLOUVARA	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
EREAC	ZW62 - ZW102	2,2750 ha	HARIVEL NEE DUVAL/ANNIE THERESE ODILE CHRISTINE 22250 LANRELAS	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	A266 - A267 - A269 - A282 - A303 - A305 - A306 - A356 - A359 - A363 - A364	7,0012 ha	DE LEUSSE NEE DE-LOUVENCOURT/DAGMAR ISABELLE 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZC6A - ZC6B - ZC21A - ZC70B - Z114	5,8205 ha	BOUVIER/FRANCOIS JEAN ALEXANDRE ELIE 22330 LE MENE - LEFOUVRE/HELENE EUGENIE MARIE 22190 PLERIN	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZC71 - ZK48	2,9295 ha	BOUVIER/ANNICK MARIE RENEE 22190 PLERIN - QUINIO/MICHEL JEAN ANGE 22190 PLERIN	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZD46	0,5140 ha	COLLET/ANDRE JEAN BAPTISTE MARIE 27730 BUEIL	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZD51 - ZK52A	3,6415 ha	BOUVIER/JEAN-CLAUDE FRANCOIS MARCEL 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZD92A - ZD92Z	2,2654 ha	FONTAINE/CHANTALE MARIE FRANCOISE 35290 SAINT ONEN LA CHAPELLE - BOUVIER/ROLAND ALBERT MARCEL ANDRE 35290 SAINT ONEN LA CHAPELLE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZF132	2,5769 ha	BOURGAULT/CLAUDE LUCIEN ROGER 35200 RENNES	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
LE MENE (LANGOURLA)	ZE134J - ZE134K	1,6169 ha	BOURGAILLUDIVINE VALERIE PAULETTE MARGUERITE 35000 RENNES - BOURGAILLVINCENT RENE CLAUDE 22100 BOBITAL - GUERIN/DENISE GISELE MARGUERITE 22250 ROUILLAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZE26 - ZE33AJ - ZE33AK - ZE33B - ZE35 - ZE42 - ZE45 - ZE54 - ZH29J - ZH29K - ZH51A - ZH51B	8,7860 ha	LUCAS/LIONEL CHRISTIAN LOUIS 22330 LE MENE - MORVAN/GHISLAINE CHRISTIANE RENEE 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZE27 - ZE32 - ZE36J - ZE36K - ZE37 - ZE40J - ZE40K - ZE40L - ZE41 - ZE43 - ZE44 - ZE46AK - ZE48B - ZE51J - ZE51K - ZE52 - ZE59 - ZE61J - ZE61K - ZE71A - ZE71B) - ZE71BK - ZE110J - ZE110K - ZE112 - ZE139 - ZH22 - ZH30 - ZH31 - ZH42 - ZH45AJ - ZH45AK - ZH45B - ZH46 - ZH79 - ZH91 - ZH93 - ZH95 - ZH99 - ZH101 - Z119A - Z119B	43,4412 ha	LUCAS NEE MORVAN/GHISLAINE CHRISTIANE RENEE 22330 LE MENE - LUCAS/LIONEL CHRISTIAN LOUIS 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZE29	0,9700 ha	CHAUVEL/LUCIEN JEAN BAPTISTE 22100 TADEN	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZE34 - ZE117A - ZE117Z - ZE118A - ZE118Z - ZH92A - ZH92Z	5,0408 ha	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DES QUATRE CHEM 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZE38	0,1460 ha	COMMUNE DE LE MENE 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZE39	0,7020 ha	GUENEU/HELENE MARIE THERESE 91380 CHILLY MAZARIN	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZE46J - ZE46K - ZE63 - ZE136J - ZE136K	7,2896 ha	GUEHENNEUC/ELISABETH MARIA DENISE GEORGETTE 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZE58J - ZE58K - ZE62	1,8240 ha	LUCAS/LIONEL 22330 LANGOURLA	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
LE MENE (LANGOURLA)	ZH40	2,3060 ha	BEDEL/JEAN-CLAUDE RENE 95330 DOMONT	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
LE MENE (LANGOURLA)	189 places Porcs naisseurs engraisseurs			LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
MERILLAC	ZN103 - ZN107A - ZN107B	2,3400 ha	LUCAS/LIONEL CHRISTIAN LOUIS 22330 LE MENE - LUCAS NEE MORVAN/GHISLAINE CHRISTIANE RENEE 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
PLENFE-JUGON	XK1J - XK1K - XK15J - XK15K - XO15	4,4670 ha	TREDANIEL/YVETTE LUCIENNE MARIE THERESE 22250 EREAC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
ROUILLAC	ZH85 - ZH91 - ZH92	1,7380 ha	MORVAN/GHISLAINE CHRISTIANE RENEE 22330 LE MENE - LUCAS/LIONEL CHRISTIAN LOUIS 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
SAINTE-LAUNEUC	ZB42 - ZB97 - ZB128J - ZB128K - ZB136A - ZB136B - ZB136CJ - ZB136CK - ZE13 - ZE44 - ZE66 - ZE150 - ZH10 - ZH11J - ZH11K - ZH12J - ZH12K - ZH13J - ZH13K - ZI25J - ZI25K - ZI68A - ZI68B - ZI96 - ZI97 - ZI99	32,9128 ha	LUCAS/LIONEL CHRISTIAN LOUIS 22330 LE MENE - MORVAN/GHISLAINE CHRISTIANE RENEE 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
SAINTE-LAUNEUC	ZE34A - ZE34Z - ZE35A - ZE35Z	1,2750 ha	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DES QUATRE CHEM 22330 LE MENE	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
SAINTE-LAUNEUC	ZH158J	0,7332 ha	COMMUNE DE SAINT LAUNEUC 22230 SAINT-LAUNEUC	LUCAS Quentin 22330 LANGOURLA	GAEC DES QUATRE CHEMINS 22330 LE MENE	C22240371	26/06/24	04/09/24
CARNOET	ZW44 - ZW62 - ZW106 - ZX52 - ZX106AJ - ZX106AK - ZX106B - ZY35J - ZY35K	41,8214 ha	GFA DE KERANDRAOUJ/CABINET ERIC DE RUGY 22000 SAINT-BRIEUC	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
CARNOET	ZY7J - ZY7K - ZYB - ZY36J - ZY36K	20,7970 ha	COLLOBERT/CATHY 22160 CARNOET	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	YE82A - YE82B - YE83A - YE83B - YE93 - YE94	9,0735 ha	CLOCHET/THIERRY GERARD 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	YI22J - YI22K - ZA52	10,7275 ha	CLOCHET NEE LE GUELLEC/GWENAELE 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	YI2A - YI2B - YI2C - YI2D	13,6694 ha	DE CHARLETTE DE LA CONTRIE/MALO MARIE 35000 RENNES - DE CHARLETTE DE LA CONTRIE/HUGUES MARIE MARGUERITE FRANCOIS 56750 DAMGAN - DE CHARLETTE DE LA CONTRIE/ERWAN JEAN GERARD 44300 NANTES - DE CHARLETTE DE LA CONTRIE/BEATRICE RADEGONDE MARIE ROSELYNE 56750 DAMGAN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
LOCARN	Y134 - Y135 - Y136 - Y157 - Y158 - Y159 - Y160 - Y161	18,0295 ha	M. ET MME CLOCHET/THIERRY ET GWENAELLE 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	ZA24 - ZB68 - ZB70J - ZB70K - ZB72AJ - ZB72AK - ZB72BJ - ZB72BK	12,3315 ha	M. ET MME CLOCHET/THIERRY ET GWENAELLE 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	Y171	0,8604 ha	CLOCHET/GWENAELLE 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	ZA25	9,1380 ha	M. ET MME CLOCHET/THIERRY ET GWENAELLE 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	ZC103 - ZC106	2,7673 ha	CLOCHET/THIERRY 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	ZC13A - ZC13B	1,1036 ha	DE QUELEN/GILDAS 78250 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE - DE QUELEN NEE RAMAIN/BERNADETTE MARIE FRANCOISE 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	ZC1J - ZC1K	1,6732 ha	M. ET MME CLOCHET/THIERRY ET GWENAELLE 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	ZC38A - ZC38Z - ZC39 - ZC58A - ZC58Z - ZC59 - ZC60 - ZC97 - ZC99 - ZC101	3,3582 ha	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	ZC62 - ZC66 - ZC83 - ZC85AJ - ZC85AK - ZC85B - ZC87A - ZC87BJ - ZC87BK - ZC87C - ZC87DJ - ZC87DK - ZC88J - ZC88K - ZC89J - ZC89K - ZC90 - ZC96 - ZC98A - ZC98B - ZC100J - ZC100K	29,9848 ha	CLOCHET/THIERRY GERARD 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	ZC63	0,0507 ha	LARGEMENT/STEPHANE THIERRY 92400 COURBEVOIE - CLOCHET/ALEXANE MARIE VIRGINIE 22340 LOCARN - CLOCHET/HOMAS TOUSSAINT 22340 LOCARN - LE BRAS/MARIE CLAIRE 22340 LOCARN - CLOCHET/THIERRY GERARD 22340 LOCARN - CLOCHET/ANATOLE HENRI MARIE 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	ZC6A - ZC6B - ZC21 - ZC61 - ZC82J - ZC82K - ZC102AJ - ZC102AK - ZC102B	3,2916 ha	M. ET MME CLOCHET/THIERRY ET GWENAELLE 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
LOCARN	ZC9 - ZC37 - ZC55A - ZC55B - ZC56 - ZC57A - ZC57Z - ZC64 - ZC65 - ZC92AJ - ZC92AK - ZC92AL - ZC92BJ - ZC92BK - ZC92BL - ZC92BM	20,2104 ha	LE GUELLEC/GWENAELLE 22340 LOCARN - CLOCHET/THIERRY GERARD 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
LOCARN	ZC95	0,1324 ha	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC REST QUELEN 22340 LOCARN	GAEC DE REST QUELEN 22340 LOCARN	C22240372	22/04/24	20/08/24
CARNOET	ZX4A - ZX4AK	12,4721 ha	COANTIEC/BRIEUC 22160 CARNOET - COANTIEC NEE GUICHARD/ANNE-MARIE 22160 CARNOET	COANTIEC/BRIEUC 22160 CARNOET	GAEC DE KERIOU 22160 CARNOET	C22240374	18/06/24	20/08/24
BREHAND	Poulet chair industriel : 4 967 m²			SCEA DE LA COUDRE 22510 BREHAND	SARL LA COUDRE 22510 BREHAND	C22240376	22/04/24	20/08/24
BREHAND	Poulettes démarrées 1100 m²			SCEA DE LA COUDRE 22510 BREHAND	EARL DU BOIS DE LA VIGNE 22510 BREHAND	C22240379	22/04/24	20/08/24
BREHAND	ZB125	0,1055 ha	LE HO/PATRICE LOUIS PIERRE 35700 RENNES	SCEA DE LA COUDRE 22510 BREHAND	EARL DU BOIS DE LA VIGNE 22510 BREHAND	C22240379	22/04/24	20/08/24
BREHAND	ZB126A - ZB126AK - ZB126B	2,6067 ha	HERCOUET/STEPHANIE YVONNE ANDREE MARIE 22510 BREHAND - MACE/ARNAUD 22510 BREHAND	SCEA DE LA COUDRE 22510 BREHAND	EARL DU BOIS DE LA VIGNE 22510 BREHAND	C22240379	22/04/24	20/08/24
BREHAND	ZB127	1,2158 ha	D ACHAT DE GISEMENT LESSARD 22510 BREHAND	SCEA DE LA COUDRE 22510 BREHAND	EARL DU BOIS DE LA VIGNE 22510 BREHAND	C22240379	22/04/24	20/08/24
BREHAND	ZC44 - ZC44K - ZC98 - ZC99A - ZC99Z	5,4020 ha	DU BOIS DE LA VIGNE 22510 BREHAND	SCEA DE LA COUDRE 22510 BREHAND	EARL DU BOIS DE LA VIGNE 22510 BREHAND	C22240379	22/04/24	20/08/24
BREHAND	ZC61A - ZC61Z - ZL33A - ZL33B - ZL11A - ZL11Z	4,2708 ha	THOMAS/GILBERTE LOUISE MARIE 22510 BREHAND - MACE/JOSEPH PIERRE MARIE 22510 BREHAND	SCEA DE LA COUDRE 22510 BREHAND	EARL DU BOIS DE LA VIGNE 22510 BREHAND	C22240379	22/04/24	20/08/24
BREHAND	ZC7A - ZC7Z - ZC68 - ZC69	1,8060 ha	DELAGE/PIERRINE 22510 BREHAND - VOLLAND/ANTHONY ALAIN JEAN MARC 22510 BREHAND	SCEA DE LA COUDRE 22510 BREHAND	EARL DU BOIS DE LA VIGNE 22510 BREHAND	C22240379	22/04/24	20/08/24
BREHAND	ZW74 - ZW85	1,7550 ha	HERVE/DANIEL EUGENE MARCEL 22150 HENON - HERVE/JEAN-FRANCOIS CLAUDE RAYMOND 22400 NOYAL - HERVE/NADINE CHANTAL MICHELLE YVONNE 22480 ST NICOLAS DU PELEM - HERVE/CATHERINE THERESE ALICE 22640 TRAMAIN - URVOY/YVONNE THERESE EUGENIE 22510 BREHAND	SCEA DE LA COUDRE 22510 BREHAND	EARL DU BOIS DE LA VIGNE 22510 BREHAND	C22240379	22/04/24	20/08/24
PLOUASNE	C711 - C718 - C721 - C739 - C747 - C1046j - C1046K - C1162 - C1165 - C1167	4,9960 ha	PERROT/PATRICIA CATHERINE PASCALE 22830 PLOUASNE - COLLET/PIERRICK FELIX JOSEPH ELIE 22830 PLOUASNE	GAEC BOULANGER 22830 PLOUASNE	EARL DES DEUX AULNES 22830 PLOUASNE	C22240380	24/04/24	20/08/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
PLOUASNE	C713	0,7670 ha	CHARNAL/MICHELLE DENISE LOUISE 22830 PLOUASNE - OGER/JEAN PIERRE BAPTISTE ANDRE 22830 PLOUASNE	GAEC BOULANGER 22830 PLOUASNE	EARL DES DEUX AULINES 22830 PLOUASNE	C22240380	24/04/24	20/08/24
PLOUASNE	C715	2,9710 ha	CHARNAL/MICHELLE DENISE LOUISE 22830 PLOUASNE - OGER/JEAN PIERRE BAPTISTE ANDRE 22830 PLOUASNE	GAEC BOULANGER 22830 PLOUASNE	EARL DES DEUX AULINES 22830 PLOUASNE	C22240380	24/04/24	20/08/24
PLOUASNE	C716 - C723 - C725 - C732 - C734J - C734K - C765 - C872 - C884 - C887 - C933AJ - C933AK - C935AJ - C935AK - G10	24,8729 ha	COLLET/PATRICIA 22830 PLOUASNE - COLLET/PIERRE 22830 PLOUASNE	GAEC BOULANGER 22830 PLOUASNE	EARL DES DEUX AULINES 22830 PLOUASNE	C22240380	24/04/24	20/08/24
PLOUASNE	C933Z - C935Z	0,0323 ha	GAUTIER/JACQUES ALFRED MARCEL 29820 BOHARS - GAUTIER/JEAN FRANCOIS LOUIS PIERRE YVES 35400 SAINT-MALO	GAEC BOULANGER 22830 PLOUASNE	EARL DES DEUX AULINES 22830 PLOUASNE	C22240380	24/04/24	20/08/24
SAINT-PERN (35)	A1616 - A1618 - A1632 - A1634 - A1636 - A1639	5,8111 ha	COLLET/PATRICIA 22830 PLOUASNE - COLLET/PIERRE 22830 PLOUASNE	GAEC BOULANGER 22830 PLOUASNE	EARL DES DEUX AULINES 22830 PLOUASNE	C22240380	24/04/24	20/08/24
SAINT-PERN (35)	A727	0,6270 ha	COLLET/PATRICIA 22830 PLOUASNE - COLLET/PIERRE 22830 PLOUASNE	GAEC BOULANGER 22830 PLOUASNE	EARL DES DEUX AULINES 22830 PLOUASNE	C22240380	24/04/24	20/08/24
SAINT-PERN (35)	A730	1,0400 ha	COLLET/PATRICIA 22830 PLOUASNE - COLLET/PIERRE 22830 PLOUASNE	GAEC BOULANGER 22830 PLOUASNE	EARL DES DEUX AULINES 22830 PLOUASNE	C22240380	24/04/24	20/08/24
SAINT-PERN (35)	A780A - A780B - A781A - A781B	1,9885 ha	COLLET/PATRICIA 22830 PLOUASNE - COLLET/PIERRE 22830 PLOUASNE	GAEC BOULANGER 22830 PLOUASNE	EARL DES DEUX AULINES 22830 PLOUASNE	C22240380	24/04/24	20/08/24
PLANCOET	ZA1 - ZA15	6,2029 ha	DECENEUX/HERVE GERARD DESIRE 35000 RENNES DECENEUX/JACKY ROBERT ALBERT 92190 MEUDON	EARL DE L'EVINAIS 22130 PLANCOET	GAEC DE MILARD 22130 PLUDUNO	C22240381	24/04/24	20/08/24
PLANCOET	ZA48J - ZA48K	2,5358 ha	BOURSEUL/MICHEL ALBERT ROBERT 22130 PLANCOET	EARL DE L'EVINAIS 22130 PLANCOET	GAEC DE MILARD 22130 PLUDUNO	C22240381	24/04/24	20/08/24
PLANCOET	ZA51	1,6309 ha	DECENEUX/JACKY ROBERT ALBERT 92190 MEUDON	EARL DE L'EVINAIS 22130 PLANCOET	GAEC DE MILARD 22130 PLUDUNO	C22240381	24/04/24	20/08/24
PLANCOET	ZAB1AJ - ZAB1AK - ZAB1B	2,4974 ha	BOURSEUL/JEANINE CLEMENTINE BERTHE 22100 DINAN	EARL DE L'EVINAIS 22130 PLANCOET	GAEC DE MILARD 22130 PLUDUNO	C22240381	24/04/24	20/08/24
CARNOET	YM46	5,5280 ha	PRIGENT/LAURENT 78570 ANDRESY - PRIGENT/GILDAS GUILLAUME PIERRE MARIE 22160 CARNOET - PRIGENT/MARIE ROSE 29820 GUILERS - PRIGENT/NICOLE MARIE 22120 POMMERET - PRIGENT/PHILIPPE MARIE 22340 LE MOUSTOIR - PRIGENT/PIERRE MARIE 22160 CARNOET	CHEVALIER Sébastien 22160 CARNOET		C22240382	25/04/24	20/08/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
CARNOET	YM47A	4,2549 ha	PRIGENT/LAURENT 78570 ANDRESY - PRIGENT/GILDAS 22160 CARNOET - PRIGENT/MARIE-ROSE 29820 GUILERS - PRIGENT/NICOLE 22120 POMMERET - PRIGENT/PHILIPPE 22340 LE MOUSTOIR - COLLOBERT/MARIE CHRISTINE 22160 CARNOET - PRIGENT/PIERRE MARIE 22160 CARNOET	CHEVALIER Sébastien 22160 CARNOET		C22240382	25/04/24	20/08/24
PLOUNEVEZ-QUINTIN	ZK30 - ZL4	5,2243 ha	CHRISTIE/MARIE JOSE ISABELLE 22110 TREMARGAT	JEGOU François 22110 TREMARGAT	JEGOU Olivier 22110 TREMARGAT	C22240383	18/06/24	04/09/24
SAINTE-NICOLAS-DU-PELEM	Z1113	1,8577 ha	LE ROUX/DELPHINE 22480 ST NICOLAS DU PELEM - LE ROUX/DANIEL 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL DE KERLEDEC 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL LE ROUX 22480 ST NICOLAS DU PELEM	C22240385	26/04/24	20/08/24
SAINTE-NICOLAS-DU-PELEM	Z1178	0,9074 ha	LE ROUX/DANIEL GUILLAUME MARIE 22480 ST NICOLAS DU PELEM - LE ROUX/DELPHINE 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL DE KERLEDEC 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL LE ROUX 22480 ST NICOLAS DU PELEM	C22240385	26/04/24	20/08/24
SAINTE-NICOLAS-DU-PELEM	Z1180	1,2400 ha	LE ROUX/DANIEL GUILLAUME MARIE 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL DE KERLEDEC 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL LE ROUX 22480 ST NICOLAS DU PELEM	C22240385	26/04/24	20/08/24
SAINTE-NICOLAS-DU-PELEM	Z1182	0,1790 ha	LE ROUX/DELPHINE 22480 ST NICOLAS DU PELEM - LE ROUX/DANIEL GUILLAUME MARIE 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL DE KERLEDEC 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL LE ROUX 22480 ST NICOLAS DU PELEM	C22240385	26/04/24	20/08/24
SAINTE-NICOLAS-DU-PELEM	Z139 - Z145J - Z145K - Z147J - Z147K - Z151	10,9400 ha	LE ROUX/DELPHINE 22480 ST NICOLAS DU PELEM - LE ROUX/DANIEL 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL DE KERLEDEC 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL LE ROUX 22480 ST NICOLAS DU PELEM	C22240385	26/04/24	20/08/24
LANFAINS	ZP78 - ZP135AJ - ZP135AK - ZP135B	4,2849 ha	MAHE/ISABELLE MARIE MADELEINE 22320 SAINT-MAYEUX - BELLOEIL/MICKAEL HENRI MARC MARIE 22320 SAINT-MAYEUX	GAEZ LES PRES DE LA BOSSE 22800 LANFAINS	BELLOEIL Mickael 22320 ST MAYEUX	C22240386	25/04/24	20/08/24
LANFAINS	ZT16A - ZT16B	0,9680 ha	LANOE NEE LE CLEZIO/VERONIQUE LAURENCE JEAN MARIE 22800 QUINTIN - LANOE/JEAN-MARC FRANCOIS JOSEPH 22800 QUINTIN	EARL ROUTIER 22800 LANFAINS	GAEZ LES PRES DE LA BOSSE 22800 LANFAINS	C22240387	25/04/24	20/08/24
LANFAINS	ZT64A - ZT64B	2,5231 ha	LANOE/JEAN-MARC FRANCOIS JOSEPH 22800 QUINTIN	EARL ROUTIER 22800 LANFAINS	GAEZ LES PRES DE LA BOSSE 22800 LANFAINS	C22240387	25/04/24	20/08/24
LANFAINS	Z5186	3,6200 ha	LANOE/JEAN-MARC FRANCOIS JOSEPH 22800 QUINTIN	BELLOEIL Mickael 22320 ST MAYEUX	GAEZ LES PRES DE LA BOSSE 22800 LANFAINS	C22240388	25/04/24	20/08/24
LANFAINS	ZR6 - Z5198 - Z5200	2,4230 ha	LANOE NEE LE CLEZIO/VERONIQUE LAURENCE JEAN MARIE 22800 QUINTIN - LANOE/JEAN-MARC FRANCOIS JOSEPH 22800 QUINTIN	EARL BELLOEIL JEAN-BAPTISTE 22800 LANFAINS	GAEZ LES PRES DE LA BOSSE 22800 LANFAINS	C22240389	25/04/24	20/08/24
LANFAINS	Z5196	0,3340 ha	CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE 22800 LANFAINS	EARL BELLOEIL JEAN-BAPTISTE 22800 LANFAINS	GAEZ LES PRES DE LA BOSSE 22800 LANFAINS	C22240389	25/04/24	20/08/24
LANFAINS	ZP69A - ZP69B	3,1530 ha	EARL ROUTIER 22800 LANFAINS	GAEZ LES PRES DE LA BOSSE 22800 LANFAINS	EARL ROUTIER 22800 LANFAINS	C22240390	25/04/24	20/08/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
LANFAINS	ZP128A - ZP128Bj - ZP128BK	1,1220 ha	LE PELTIER NEE LE MAUX/ODILE LOUISETTE MARIE MADELEINE 22800 SAINT-BRANDAN - LE PELTIER/GUY PIERRE MARIA PAUL 22800 SAINT-BRANDAN	GAEC LES PRES DE LA BOSSE 22800 LANFAINS	EARL BELLOEIL JEAN-BAPTISTE 22800 LANFAINS	C22240391	25/04/24	20/08/24
LANFAINS	ZP76	2,7710 ha	BELLOEIL/JEAN-BAPTISTE PAUL MARIE 22800 LANFAINS	GAEC LES PRES DE LA BOSSE 22800 LANFAINS	EARL BELLOEIL JEAN-BAPTISTE 22800 LANFAINS	C22240391	25/04/24	20/08/24
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	ZS80	3,3500 ha	LE ROUX/DELPHINE 22480 ST NICOLAS DU PELEM - LE ROUX/DANIEL 22480 ST NICOLAS DU PELEM	GAEC DE KERGROAS 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL LE ROUX 22480 ST NICOLAS DU PELEM	C22240392	26/04/24	04/09/24
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	ZS81	5,5880 ha	GUEGAN/DELPHINE DOMINIQUE 22480 ST NICOLAS DU PELEM - DAGORNE/OLIVIANE 22480 ST NICOLAS DU PELEM - LE ROUX/DANIEL GUILLAUME MARIE 22480 ST NICOLAS DU PELEM	GAEC DE KERGROAS 22480 ST NICOLAS DU PELEM	EARL LE ROUX 22480 ST NICOLAS DU PELEM	C22240392	26/04/24	04/09/24
CANIHUEL	ZW18A - ZW18B - ZW18C	2,0960 ha	PEUOU/PATRICK 22000 SAINT-BRIEUC - PEUOU/CHANTAL 22960 PLEDRAN - PEUOU/ANNIE 22000 SAINT-BRIEUC - YVES 22170 PLELO	EARL DE LETANG DE PELINEC 22480 CANIHUEL	EARL DE LETANG DE PELINEC 22480 CANIHUEL	C22240397	29/04/24	20/08/24
CANIHUEL	ZW19A - ZW19Bj - ZW19BK	6,6300 ha	PEUOU/PATRICK 22000 SAINT-BRIEUC - PEUOU/CHANTAL YVONNE MARIE HENRIETTE 22960 PLEDRAN - PEUOU/ANNIE HELENE MARIE ZELIE 22000 SAINT-BRIEUC - PEUOU/JEAN YVES 22170 PLELO	EARL DE LETANG DE PELINEC 22480 CANIHUEL	EARL DE LETANG DE PELINEC 22480 CANIHUEL	C22240397	29/04/24	20/08/24
CORLAY	ZK26 - ZL12 - ZL15j - ZL15K - ZL17 - ZL23j - ZL23K - ZL26 - ZL33	18,8618 ha	MEROT NEE LE MEHAUTE/MARIE PIERRE ANNE 22320 LE HAUT-CORLAY - MEROT/JEAN-PAUL 22320 LE HAUT-CORLAY	MALVILLE Anthony 22320 CORLAY	MEROT Christophe 22320 CORLAY	C22240398	29/04/24	04/09/24
LOCARN	A234 - A235 - A236 - A237 - A238 - A239 - A240 - A241 - A242 - A245 - A246 - A247 - A248 - A250 - A251	10,7595 ha	PIGEON/YVES 35000 RENNES - PIGEON/JEAN-MARIE 50000 SAINT-LO - PIGEON/HERVE 35000 RENNES - PIGEON/ALAIN 22510 MONCONTOUR	EARL ROLLAND 22160 ST SERVAIS	EARL DE POINT MINE 22340 LOCARN	C22240406	30/04/24	04/09/24
LA CHAPELLE-NEUVE	D976A - D976Z	1,2310 ha	QUELENN NEE LE JAUNARD/CLAUDINE 22160 LA CHAPELLE NEUVE - QUELENN/CHRISTOPHE 22160 LA CHAPELLE NEUVE	GAEC LE CORRE 22160 LA CHAPELLE NEUVE	QUELENN Christophe 22160 LA CHAPELLE NEUVE	C22240411	21/06/24	04/09/24

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
PLOUGRESCANT	8696 - 8697	1,1770 ha	MOAL/PIERRE EMMANUEL 22820 PLOUGRESCANT PERON/HENRIETTE CHRISTIANE 22820 PLOUGRESCANT - MOAL/HENRI PIERRE MARIE 22820 PLOUGRESCANT - MOAL/JOSEPH HENRI MARIE 22820 PLOUGRESCANT	MOAL Yann 22820 PLOUGRESCANT	EARL DES QUATRE VENTS 22820 PLOUGRESCANT	C22240522	14/06/24	25/06/24
PLOUGRESCANT	8698AJ - 8698AK - 8698AL - 8698Z	0,8960 ha	DES 4 VENTS 22820 PLOUGRESCANT	MOAL Yann 22820 PLOUGRESCANT	EARL DES QUATRE VENTS 22820 PLOUGRESCANT	C22240522	14/06/24	25/06/24

Rennes, le 12 novembre 2024

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt et par délégation

Sandrine MOUTAULT

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-11-18-00002

2024-11-18 arrêté composition CREFI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

relatif à la composition du comité régional pour l'emploi

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R.5311-15 et suivants ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé, au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle, un comité régional pour l'emploi, présidé conjointement par le préfet de région et le président de la Région Bretagne, ou leurs représentants.

ARTICLE 2 :

Le comité régional pour l'emploi est dénommé comité régional pour l'emploi, la formation et l'insertion (CREFI).

ARTICLE 3 :

Outre ses co-présidents, le comité est composé ainsi qu'il suit :

I. Membres ayant voix délibérative :

- 1° six représentants de l'Etat, nommés par le préfet de région, disposant chacun de 4 voix, soit un total de 24 voix ;
- 2° six représentants de la Région, nommés par le préfet de région sur proposition du président du conseil régional, disposant au total de 16 voix ;
- 3° un représentant de chaque Département, nommé par le préfet de région sur proposition des présidents des conseils départementaux, disposant chacun de 2 voix, soit un total de 8 voix ;
- 4° cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de 12 voix, ainsi réparties :
 - a) un représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT), disposant de 4 voix ;
 - b) un représentant de la confédération générale du travail (CGT), disposant de 3 voix ;
 - c) un représentant de la confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), disposant de 2 voix ;
 - d) un représentant de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC), disposant de 2 voix ;
 - e) un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), disposant de 1 voix ;
- 5° trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel, disposant d'un total de 12 voix, ainsi réparties :
 - a) un représentant du mouvement des entreprises de France (MEDEF), disposant de 7 voix ;
 - b) un représentant de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), disposant de 4 voix ;
 - c) un représentant de l'union des entreprises de proximité (U2P), disposant de 1 voix .

II. Membres sans voix délibérative :

- 1° le président de chacune des métropoles ou son représentant ;
- 2° le président l'association de transition professionnelle Bretagne ou son représentant ;
- 3° un représentant de l'union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- 4° un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) ;
- 5° le président de la chambre d'agriculture de la région Bretagne ou son représentant (CARB) ;
- 6° le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant (CCIR) ;
- 7° le président de la chambre de métiers et de l'artisanat régionale de Bretagne ou son représentant (CMAR) ;
- 8° le président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant (CESER) ;
- 9° le directeur régional de France travail ou son représentant ;
- 10° le président de l'association régionale des missions locales ou son représentant ;
- 11° le président régional du réseau des cap emploi (CHEOPS Bretagne) ou son représentant ;
- 12° le délégué régional de l'Agefiph ou son représentant ;
- 13° le directeur territorial au handicap du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

III. Membres invités :

- 1° la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant ;
- 2° le président du comité régional pour information jeunesse ou son représentant (CRIJ) ;
- 3° le délégué régional de l'agence pour l'emploi des cadres (APEC) ou son représentant ;
- 4° le représentant régional des Acteurs de la compétence ;
- 5° toute personne morale ou personnalité qualifiée reconnue pour son expertise dans les domaines de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication.


Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **18 NOV. 2024**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

préfecture de région

R53-2024-11-18-00001

2024_11_18_AR_VACANCE_CESER_MOUCHOT_
MARIE_CATHERINE_CDGEB_CLG_3_RAA

ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean- Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu le courrier reçu le 6 novembre 2024 de Mme Marie-Catherine MOUCHOT, représentant la Conférence des directeurs des grandes écoles de Bretagne (CDGEB), au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Marie-Catherine MOUCHOT au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège III « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

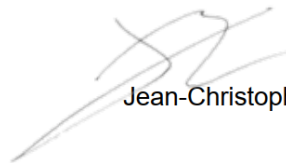
- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de la conférence des directeurs des grandes écoles de Bretagne (CDGEB);
- à Mme Marie-Catherine MOUCHOT.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 16 décembre 2024.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 18/11/2024
par Jean-Christophe BOURSIN



Jean-Christophe BOURSIN